

Recueil des actes administratifs

DÉLÉGATION PILOTAGE ET INGÉNIERIE ADMINISTRATIVE ET
FINANCIÈRE

DIRECTION ASSEMBLÉES, AFFAIRES JURIDIQUES
ET ASSURANCES

OCTOBRE 2022

N° 86
VOL.2/2

MÉTROPOLE

GRAND LYON

**Délégation Pilotage et ingénierie administrative
et financière**

Direction Assemblées, affaires juridiques
et assurances
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 03
04-78-63-40-91

*Directeur de la publication : Bruno Bernard
Imprimé par l'atelier de reprographie de la Métropole de Lyon*

**8° année - octobre 2022
N° 86 - volume 2/2
Publié le 17 novembre 2022**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Sommaire

Arrêtés réglementaires

2022-10-04-R-0771 - Villeurbanne, - 84 rue du 4 août 1789 - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble par adjudication forcée aux enchères publiques à l'audience des criées du Tribunal judiciaire de Lyon - Propriété de la société à responsabilité limitée (SARL) HSU investissement - Abrogation de l'arrêté n° 2022-07-13-R-0585 du 13 juillet 2022

Arrêté réglementaire (Page 6)

2022-10-04-R-0772 - Villeurbanne, - Logement social - 18 avenue de Bel Air - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété

Arrêté réglementaire (Page 9)

2022-10-04-R-0773 - Champagne-au-Mont-d'Or, - 14 place Ludovic Monnier - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti)

Arrêté réglementaire (Page 12)

2022-10-05-R-0774 - Dardilly, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits chats - Augmentation de la capacité d'accueil - Changement de référente technique

Arrêté réglementaire (Page 15)

2022-10-05-R-0775 - Saint-Genis-Laval, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Jardin passerelle - Augmentation de l'amplitude d'ouverture hebdomadaire

Arrêté réglementaire (Page 17)

2022-10-05-R-0776 - Lyon 7ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les gones de Gerland - Changement de direction - Nouvelle dénomination

Arrêté réglementaire (Page 19)

2022-10-05-R-0777 - Lyon 9ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits chaperons rouges - Changement de direction

Arrêté réglementaire (Page 21)

2022-10-05-R-0778 - Sainte-Foy-lès-Lyon, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Graines d'écolos 1 - Changement de référente technique

Arrêté réglementaire (Page 23)

2022-10-05-R-0779 - Pierre-Bénite, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Ruche - Changement de direction

Arrêté réglementaire (Page 25)

2022-10-05-R-0780 - Saint-Priest, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Jardin magique - Changement de direction

Arrêté réglementaire (Page 27)

2022-10-05-R-0781 - Rillieux-la-Pape, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Chérubins de Rillieux-la-Pape - Création

Arrêté réglementaire (Page 29)

2022-10-05-R-0782 - Meyzieu, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Crèche enchantée - Changement de référente technique - Nouvelle dénomination

Arrêté réglementaire (Page 31)

2022-10-06-R-0783 - Clôture de la régie d'avances et de recettes auprès de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Bénéficiaires Accueil-Mères-Enfants (AME)

Arrêté réglementaire (Page 33)

2022-10-06-R-0784 - Clôture de la régie d'avances et de recettes auprès de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Bénéficiaires du dispositif Hors les murs

Arrêté réglementaire (Page 35)

2022-10-06-R-0785 - Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée et d'animation à la Cité internationale de la gastronomie de Lyon

Arrêté réglementaire (Page 37)

2022-10-07-R-0786 - Bron, - PUP Genêts - Déclassement d'une partie de la rue de l'Industrie

Arrêté réglementaire (Page 40)

2022-10-10-R-0787 - Villeurbanne, - 11 rue Daniel Llacer - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bati)

Arrêté réglementaire (Page 42)

2022-10-10-R-0788 - Rillieux-la-Pape, - 2915 route de Strasbourg - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement immobilier à usage mixte commercial et habitation

Arrêté réglementaire (Page 45)

2022-10-10-R-0789 - Genay, - 1336 route de Trevoux - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison individuelle avec terrain située sur la parcelle cadastrée AO 424
Arrêté réglementaire (Page 48)

2022-10-10-R-0790 - Francheville, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Cabane - Changement de direction - Modification des horaires
Arrêté réglementaire (Page 51)

2022-10-10-R-0791 - Lyon 3ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Des Couleurs sur l'avenue - Changement de référente technique
Arrêté réglementaire (Page 53)

2022-10-10-R-0792 - Lyon 2ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Des Couleurs au passage - Changement de référente technique
Arrêté réglementaire (Page 55)

2022-10-10-R-0793 - Conseil médical en formation plénière - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2022-08-10-R-0643 du 10 août 2022
Arrêté réglementaire (Page 57)

2022-10-10-R-0794 - Désignation du référent alerte éthique au sein de la Métropole de Lyon
Arrêté réglementaire (Page 59)

2022-10-12-R-0795 - Demi-pensions des collèges publics hébergés - Exécution des compensations du trimestre d'avril à juin 2022 - Demi-pensions des collèges publics en régie - Régularisation de la compensation du collège Honoré de Balzac à Vénissieux au titre de l'année 2021 - Modification de l'arrêté n° 2022-03-23-R-0269 du 23 mars 2022
Arrêté réglementaire (Page 61)

2022-10-12-R-0796 - Régie d'avances et de recettes pour l'encaissement des recettes du restaurant composé du self ouvert au personnel et du restaurant officiel - Modification des conditions d'exercice de la régie - Modification de l'arrêté n° 2021-08-05-R-0581 du 5 août 2021
Arrêté réglementaire (Page 64)

2022-10-12-R-0797 - Chassieu, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les crèches de Louise et Martin - Modification administrative affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Augmentation de la capacité d'accueil - Changement de référente technique
Arrêté réglementaire (Page 67)

2022-10-14-R-0798 - Fontaines-sur-Saône, - Forfait autonomie - Exercice 2022 - Résidence autonomie gérée par l'hôpital intercommunal de Neuville-Fontaines - Modification de l'arrêté n° 2022-09-07-R-0730 du 7 septembre 2022
Arrêté réglementaire (Page 69)

2022-10-17-R-0799 - Villeurbanne, - Centre de gestion Yaldei Perla - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Refus d'ouverture
Arrêté réglementaire (Page 71)

2022-10-17-R-0800 - Mions, - Société par actions simplifiée (SAS) MP Mions - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Refus d'ouverture
Arrêté réglementaire (Page 73)

2022-10-17-R-0801 - Lyon 8ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Lyonceaux - Changement de référente technique
Arrêté réglementaire (Page 75)

2022-10-18-R-0802 - Francheville, - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société à actions simplifiées (SAS) Bien chez soi
Arrêté réglementaire (Page 77)

2022-10-18-R-0803 - Lyon 9ème, - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Association Ariane
Arrêté réglementaire (Page 80)

2022-10-18-R-0804 - Tarare - Abrogation de l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Association Entraide tararienne
Arrêté réglementaire (Page 83)

2022-10-18-R-0805 - Villeurbanne, Meyzieu, - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Changement de dénomination sociale de la société par actions simplifiées (SAS) Nefinvest en société à responsabilité limitée (SARL) Ilana services et ouverture d'une nouvelle agence à Meyzieu
Arrêté réglementaire (Page 85)

2022-10-21-R-0806 - Villeurbanne, - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant changement d'adresse de la résidence autonomie Résidence Château Gaillard et renouvellement de l'autorisation de fonctionnement
Arrêté réglementaire (Page 88)

2022-10-21-R-0807 - Lyon 3ème, - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Placement familial - Service Placement familial sis 12 rue de Montbrillant de l'association ACOLEA
Arrêté réglementaire (Page 93)

2022-10-21-R-0808 - Saint-Genis-Laval, - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Foyer - Les Cerisiers sis chemin de Bernicot de l'association ACOLEA
Arrêté réglementaire (Page 96)

2022-10-21-R-0809 - Vénissieux, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Moulin à malices - Changement de direction
Arrêté réglementaire (Page 99)

2022-10-21-R-0810 - Villeurbanne, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou Villeurbanne Guérin - Changement de direction
Arrêté réglementaire (Page 101)

2022-10-21-R-0811 - Lyon 3ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Mamaworks - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Changement de référente technique - Nouvelle dénomination
Arrêté réglementaire (Page 103)

2022-10-24-R-0812 - Lyon 3ème, - 79 cours de la Liberté - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un appartement constituant le lot n° 32226 de la résidence étudiante Les Estudines
Arrêté réglementaire (Page 105)

2022-10-25-R-0813 - Lyon 9ème, - Tarifs journaliers - Exercice 2022 - Association lyonnaise de gestion d'établissements pour personnes déficientes (ALGED) - Modification de l'arrêté n° 2022-01-27-R-0056 du 27 janvier 2022
Arrêté réglementaire (Page 108)

2022-10-25-R-0814 - Saint-Genis-Laval, - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) A domicile
Arrêté réglementaire (Page 110)

2022-10-25-R-0815 - Lyon 7ème, - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) Agestime
Arrêté réglementaire (Page 113)

2022-10-25-R-0816 - Lyon 9ème, Tassin-la-Demi-Lune, - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société à responsabilité limitée (SARL) Cleon Alfred
Arrêté réglementaire (Page 116)

2022-10-25-R-0817 - Montagny - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société par actions simplifiée (SAS) Athéna services à domicile
Arrêté réglementaire (Page 119)

2022-10-25-R-0818 - Lyon 3ème, - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société à responsabilité limitée (SARL) BG services
Arrêté réglementaire (Page 122)

2022-10-25-R-0819 - Craponne, - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société par actions simplifiée (SAS) Bienveillance services
Arrêté réglementaire (Page 125)

2022-10-25-R-0820 - Lyon 2ème, - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes en situation de handicap - Association Eveil matins
Arrêté réglementaire (Page 128)

2022-10-25-R-0821 - Genas - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société à responsabilité limitée (SARL) FR.optisoins (essentiel et domicile)
Arrêté réglementaire (Page 131)

2022-10-25-R-0822 - Villeurbanne, - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Association Groupement d'insertion des personnes handicapées physiques (GIHP) Rhône-Alpes
Arrêté réglementaire (Page 134)

2022-10-25-R-0823 - Lyon 1er, - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société à responsabilité limitée (SARL) Lyon family
Arrêté réglementaire (Page 137)

2022-10-25-R-0824 - Vaulx-en-Velin, - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société à responsabilité limitée (SARL) Maintien adom Rhône (Domaliance)

Arrêté réglementaire (Page 140)

2022-10-25-R-0825 - Lyon 3ème, - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société à responsabilité limitée (SARL) Pro seniors

Arrêté réglementaire (Page 143)

2022-10-25-R-0826 - Saint-Priest, - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Association Samydom

Arrêté réglementaire (Page 146)

2022-10-25-R-0827 - Brignais - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société à responsabilité limitée (SARL) SPCARMI services (VIVASERVICES)

Arrêté réglementaire (Page 149)

2022-10-25-R-0828 - Saint-Genis-Laval, - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Association Tout à dom services

Arrêté réglementaire (Page 152)

2022-10-27-R-0829 - Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Abrogations et attributions des délégations - Abrogation de l'arrêté n° 2022-09-23-R-0766 du 23 septembre 2022

Arrêté réglementaire (Page 155)

2022-10-28-R-0830 - Vénissieux, - 3 rue Pasteur - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un lot de copropriété

Arrêté réglementaire (Page 193)

2022-10-28-R-0831 - Lyon 7ème, - Logement social - 144 cours Gambetta - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 52 lots de copropriété

Arrêté réglementaire (Page 196)

2022-10-28-R-0832 - Lyon 7ème, - Logement social - 144 cours Gambetta - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété

Arrêté réglementaire (Page 201)

2022-10-28-R-0833 - Lyon 7ème, - Logement social - 144 cours Gambetta - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 9 lots de copropriété propriété de la société civile immobilière (SCI) Nicolaï

Arrêté réglementaire (Page 204)

2022-10-28-R-0834 - Lyon 3ème, - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant extension de la capacité de 10 places en milieu ordinaire et inscription dans le droit commun du dispositif La Traboule à Lyon en service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

Arrêté réglementaire (Page 207)

2022-10-28-R-0835 - Lyon 2ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits chaperons rouges Lyon 2 Plat - Création

Arrêté réglementaire (Page 213)

2022-10-28-R-0836 - Dardilly, Limonest, Lissieu, - Aménagement de la Voie Lyonnaise n° 4 pour sa partie entre l'échangeur de la Garde à Limonest et le giratoire de la Chicotière à Lissieu - Ouverture et modalités de la concertation

Arrêté réglementaire (Page 215)

Autre(s) document(s)

- Délibérations du Conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés
Autre document (Page 219)

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-10-04-R-0771

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **84 rue du 4 août 1789 - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble par adjudication forcée aux enchères publiques à l'audience des criées du Tribunal judiciaire de Lyon - Propriété de la société à responsabilité limitée (SARL) HSU investissement - Abrogation de l'arrêté n° 2022-07-13-R-0585 du 13 juillet 2022**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 7052

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H , ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-07-13-R-0585 du 13 juillet 2022 relatif à l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble sis 84 rue du 4 août 1789 à Villeurbanne et appartenant à la SARL HSU investissement ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le greffier du Tribunal judiciaire de Lyon,
- reçue en Mairie de Villeurbanne le 31 mai 2022,
- concernant la vente sur saisie immobilière à la barre dudit Tribunal fixée au 15 septembre 2022,

- d'un tènement immobilier appartenant à la SARL HSU Investissement, domiciliée 84 rue du 4 août 1789, composé :

- d'un immeuble d'habitation sur rue (bâtiment A) élevé d'un étage sur rez-de-chaussée + cave, totalement muré, comprenant 5 logements et 3 pièces (chambres) en rez-de-chaussée ainsi que 13 pièces (chambres) à l'étage. Le bâtiment est dans un état de délabrement avancé. Une partie de la toiture a été incendiée par des squatteurs,

- d'un petit immeuble d'habitation sur cour (bâtiment B) élevé d'un étage sur rez-de-chaussée comprenant 2 studios en rez-de-chaussée et 2 studios à l'étage. Les portes sont en cours de condamnation par des plaques en fer. L'escalier d'accès au R+1 a été démonté pour lever l'arrêté de péril imminent,

- de 5 boxes de garage sur cour (bâtiment C),

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré BP 107 d'une superficie de 958 m², situé 84 rue du 4 août 1789 à Villeurbanne ;

Vu l'article R 213-15 du code de l'urbanisme, indiquant que le titulaire du droit de préemption dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'adjudication pour informer le Greffier du Tribunal judiciaire de sa décision de se substituer à l'adjudicataire définitif, au prix de la dernière enchère ou de la surenchère éventuelle ;

Vu le jugement d'adjudication de l'audience des criées du Tribunal précité du 15 septembre 2022 fixant la dernière enchère à 1 000 000 €, outre les frais taxés estimés à 14 331,07 € et les droits proportionnels estimés à 18 858,67 € - bien cédé libre de toute occupation - et adjugeant le bien à la SA Caisse d'épargne et de prévoyance Rhône Alpes, domiciliée 116 cours Lafayette BP 3276 69404 Lyon Cedex 03, représentée par Maître Frédéric Alléaume ;

Considérant le cahier des conditions de la vente ;

Considérant qu'un arrêté préfectoral d'insalubrité irrémédiable avec interdiction définitive d'habiter du 22 mars 2016 frappe le bâtiment A ;

Considérant qu'un arrêté préfectoral de péril imminent du 18 octobre 2016 frappe le bâtiment B et le bâtiment annexe sur cour ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 5 juillet 2022 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé, par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logement social à Villeurbanne qui compte 27,92 % de logements sociaux et de lutter contre l'habitat insalubre ;

Considérant la réservation n° 29 pour programme de logement social, avec 100 % de réalisation de prêt locatif à usage social (PLUS), de prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), et de prêt locatif social (PLS) inscrite au PLU-H Villeurbanne portant sur la parcelle BP 107 située 84 rue du 4 août 1789 ;

Considérant la réservation n° 29 de voirie, représentant 20 m² pour élargissement de la rue, inscrite au PLU-H ;

Considérant que par correspondance du 6 juillet 2022, la Directrice générale de l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et demande qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption en vue de la réalisation d'une opération neuve après démolition dans le but de produire une nouvelle offre de logements sociaux sur la base de 8 logements en mode de financement PLUS pour une surface utile de 536 m², 4 logements en mode de financement PLAI pour une surface utile de 268 m² ainsi qu'un local commercial d'une surface utile de 100 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans au profit de l'OPH Est Métropole habitat, qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

Considérant par ailleurs l'audience d'adjudication qui s'est tenue le 15 septembre 2022 et que celle-ci rend caduque la décision de préemption prise par arrêté n° 2022-07-13-R-0585 du 13 juillet 2022, il y a lieu d'abroger ce même arrêté ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 84 rue du 4 août 1789 à Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée, par substitution au prix de la dernière enchère.

Article 2 - Le prix adjudgé de 1 000 000 €, correspondant au montant de la dernière enchère et sans enchère ultérieure - bien cédé libre de toute occupation -, outre les frais taxés estimés à 14 331,07 € et les droits proportionnels estimés à 18 858,67 €, soit un total de 1 033 189,74 €, est accepté par la Métropole.

Le paiement ainsi que les frais taxés et les droits proportionnels seront réglés par le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon entre les mains de la Caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) du barreau de Lyon, qui en accusera réception et sera chargé de l'établissement de l'acte de quittance qui constatera le paiement du prix aux ayants-droits.

Article 3 - Pour les causes énoncées ci-dessus, l'arrêté n° 2022-07-13-R-0585 du 13 juillet 2022 relatif à l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble sis 84 rue du 4 août 1789 à Villeurbanne et appartenant à la SARL HSU investissement, est abrogé.

Article 4 - Le présent arrêté, peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et de son affichage, soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin 60433 Lyon Cedex 03, en application des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative ou au moyen de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - opération n° 0P14O7868.

Article 6 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication, affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 octobre 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 4 octobre 2022

Publié le : 4 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221004-293491-AR-1-1 Date de télétransmission : 4 octobre 2022 Date de réception préfecture : 4 octobre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-10-04-R-0772

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Logement social - 18 avenue de Bel Air - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 7071

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Edouard Ruchon, notaire domicilié 60 impasse du Point du Jour 69005 Lyon, représentant les consorts Thibaut (monsieur François Thibaut, domicilié 40 boulevard du Littoral 22410 Saint-Quay-Portrieux et monsieur Alexandre Thibaut, domicilié 337 chemin des Hautins 01280 Preveessin-Moens),

- reçue en Mairie de Villeurbanne, le 12 juillet 2022,

- concernant la vente au prix de 140 620 €, dont une commission de 6 250 € TTC à la charge du vendeur, plus une commission de 6 500 € TTC à la charge de l'acquéreur, soit un total de 147 120 € - bien cédé libre de toute occupation,

- au profit de la société Bouquet B & Compagnie, située 30 rue des Renaudes 75017 Paris, bâtiment CD,

- du lot n° 929 correspondant à un appartement T3, ancien, d'une superficie de 57,7 m², situé au rez-de-chaussée, avec les 113/100000 des parties communes générales attachés à ce lot,

- du lot n° 919 correspondant à une cave en sous-sol, d'une superficie de 5,70 m², avec les 12/100000 des parties communes générales attachés à ce lot,

- le tout situé dans un immeuble en copropriété cadastré CA 88, d'une superficie de 64 938 m², situé 18 avenue de Bel Air à Villeurbanne ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 22 août 2022, par lettre recommandée reçue le 31 août 2022, et que celle-ci a été effectuée le 8 septembre 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 12 septembre 2022, par courrier reçu le 12 septembre 2022, et que ces pièces ont été réceptionnées le 12 septembre 2022, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 16 septembre 2022 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 qui prévoit, notamment, de diversifier l'offre de logements ;

Considérant que l'acquisition de ces lots s'inscrit dans le cadre du plan de sauvegarde de la Résidence Saint-André à Villeurbanne, dont l'un des volets d'action concerne la mise en œuvre d'un dispositif de portage ciblé et temporaire de lots. Son objectif est, notamment, d'apporter une réponse aux situations individuelles des copropriétaires ne pouvant assumer leurs charges en rachetant leur logement à un prix proche de celui du marché, tout en leur proposant un maintien dans les lieux en tant que locataires ou un accompagnement vers une solution de relogement ;

Considérant que par correspondance du 30 septembre 2022, le Président du Directoire de la société Caisse des dépôts et des consignations (CDC) Habitat social a fait part de sa volonté d'acquérir ces lots et demande qu'à cet effet, la Métropole de Lyon exerce son droit de préemption dans le cadre du plan de sauvegarde de la Résidence Saint-André ;

Considérant que dans ce contexte, par délibération de la Commission permanente n° CP-2022-1177 du 27 juin 2022, la Métropole a confié à CDC Habitat la mission d'assurer le portage temporaire des lots de copropriété dans le but d'aider à améliorer leur fonctionnement et à inciter au vote des travaux ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de CDC Habitat social, qui préfinance cette acquisition et s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien, situé 18 avenue de Bel Air à Villeurbanne, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 140 620 € dont une commission de 6 250 €, à la charge du vendeur, plus une commission de 6 500 € à la charge de l'acquéreur soit un total de 147 120 € - bien cédé libre de toute occupation - figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 108 000 € dont une commission de 6 250 € à la charge du vendeur, plus une commission de 6 500 € à la charge de l'acquéreur, soit un total de 114 500 € - bien cédé libre de toute occupation.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le présent arrêté, peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et de son affichage, soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin 60433 Lyon cedex 03, en application des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative ou au moyen de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 458100 - opération n° 0P07O7862.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication, affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 octobre 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 4 octobre 2022

Publié le : 4 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221004-293544-AR-1-1 Date de télétransmission : 4 octobre 2022 Date de réception préfecture : 4 octobre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-10-04-R-0773

Commune(s) : Champagne-au-Mont-d'Or

Objet : **14 place Ludovic Monnier - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti)**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 7133

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Lydie Cotte, notaire associée domiciliée 3 rue Maxime Lalouette 69410 Champagne-au-Mont-d'Or, mandatée par les consorts Roccati, propriétaires pour un quart chacun, à savoir monsieur Gilbert Roccati, domicilié 51 chemin de Gâte-Fer 01390 Civrieux, monsieur Joël Roccati, domicilié 131 impasse des Genets 26790 Suze-la-Rousse, madame Bernadette Roccati épouse Billet, domiciliée 2 rue Jean-Marie Michel 69410 Champagne-au-Mont-d'Or et madame Nicole Roccati épouse Julien, domiciliée 68 chemin Chevilly 01200 Valsershône,

- reçue en Mairie de Champagne-au-Mont-d'Or le 20 juillet 2022,

- concernant la vente au prix de 190 000 € plus une commission d'agence de 10 000 € TTC à la charge de l'acquéreur - bien cédé libre,

- au profit de la Compagnie foncière et financière domiciliée 27 rue Molière 69006 Lyon,

- d'un tènement foncier comprenant un hangar et un garage d'une superficie respective de 16,5 m² et 113 m²,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AH 224 d'une superficie de 167 m², situé 14 place Ludovic Monnier à Champagne-au-Mont-d'Or,

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 31 août 2022, par courrier reçu les 1^{er} et 2 septembre 2022, et que ces pièces ont été réceptionnées le 7 septembre 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) le 28 septembre 2022 ;

Considérant le courrier du 2 septembre 2022 par lequel la Ville de Champagne-au-Mont-d'Or demande à la Métropole d'exercer son droit de préemption sur ce bien et s'engage à racheter le bien en cause et à en préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais afférents à celle-ci ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, afin de réaliser un équipement collectif, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la parcelle objet de la présente déclaration d'intention d'aliéner (DIA) est située en cœur de bourg, à proximité de la mairie et contigüe à des parcelles communales recevant des équipements publics majeurs, tel que la mairie annexe, un parc communal, le centre Albert Schweitzer et le centre Paul Morand ;

Considérant que la Ville souhaite recentrer en centre-bourg ses équipements publics, conformément à l'étude patrimoniale menée par le Cabinet Florès depuis le 13 avril 2021 pour le compte de cette dernière ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien, situé 14 place Ludovic Monnier à Champagne-au-Mont-d'Or, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 190 000 € plus 10 000 € TTC de commission d'agence à la charge de l'acquéreur - bien cédé libre - figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Renet, notaire à Ecully.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et de son affichage, soit d'un recours gracieux devant le président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 3, en application des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative ou au moyen de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 01 - opération n° 0P07O7862.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication, affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 octobre 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 4 octobre 2022

Publié le : 4 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221004-293850-AR-1-1 Date de télétransmission : 4 octobre 2022 Date de réception préfecture : 4 octobre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-10-05-R-0774**

Commune(s) : Dardilly

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits chats - Augmentation de la capacité d'accueil
- Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 6770

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-09-24-R-0755 du 24 septembre 2020 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Les Petits chats à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Les Petits chats, situé 8 chemin des Cuers 69750 Dardilly ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 28 juin 2022, par la SAS Les Petits chats, représentée par madame Déborah Mesguich et dont le siège est situé 8 chemin des Cuers 69750 Dardilly ;

Vu le rapport établi le 20 septembre 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du CSP ;

arrête

Article 1^{er} - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Les Petits chats, situé 8 chemin des Cuers 69750 Dardilly, est étendue à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

Article 2 - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Delphine Lefevre, titulaire du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture (un équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,5 consacré aux activités administratives). Afin de répondre aux exigences du CSP, madame Delphine Lefevre est accompagnée par madame Charlotte Boucher, psychomotricienne et madame Delphine Pajean, éducatrice de jeunes enfants.

Article 3 - La règle d'encadrement choisi par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 5 octobre 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Publié le : 5 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221005-291405-AR-1-1 Date de télétransmission : 5 octobre 2022 Date de réception préfecture : 5 octobre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-10-05-R-0775

Commune(s) : Saint-Genis-Laval

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Jardin passerelle - Augmentation de l'amplitude d'ouverture hebdomadaire**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 7074

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-SPMI-2003-0028 du 14 octobre 2003 autorisant l'association Pom' Cerises à créer un jardin d'enfants nommé Jardin passerelle, situé centre social Basses Barolles à Saint-Genis-Laval ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2005-0030 du 5 janvier 2005 autorisant l'association Pom' Cerises à transférer le jardin d'enfants Jardin passerelle allée Paul Frantz à Saint-Genis-Laval et à étendre sa capacité à 18 places ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2021-01-28-R-0040 du 28 janvier 2021 autorisant l'Association pour le logement, la formation, et l'animation - accueillir, associer, accompagner (ALFA3A) à assurer la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type jardin d'enfants, dénommé Jardin Passerelle, situé allée Paul Frantz 69230 Saint-Genis-Laval ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 15 septembre 2022, par l'ALFA3A, représentée par madame Angèla Nunes et dont le siège est situé 2 bis rue Nicolas Sicard à Lyon 5ème ;

arrête

Article 1^{er} - À compter du 1^{er} septembre 2022, l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type jardin d'enfants et de catégorie petit jardin d'enfants dénommé Jardin passerelle, situé allée Paul Frantz 69230 Saint-Genis-Laval, est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00.

Article 2 - La capacité est maintenue à 18 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de 2 à 4 ans.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Christelle Bernard Boussieres, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,5 consacré aux activités de direction).

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 5 octobre 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Publié le : 5 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221005-293560-AR-1-1 Date de télétransmission : 5 octobre 2022 Date de réception préfecture : 5 octobre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-10-05-R-0776**

Commune(s) : Lyon 7ème

**Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les gones de Gerland - Changement de direction -
Nouvelle dénomination**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 7077

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2005-0029 du 15 décembre 2005 autorisant la société anonyme Garderisettes à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé Garderisettes Lyon Gerland, situé 5 rue du Vercors à Lyon 7ème ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0012 du 20 janvier 2012 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Evancia à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 5 rue du Vercors à Lyon 7ème et à le renommer Les gones de Gerland ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 25 août 2022, par la SAS Evancia, représentée par madame Aurélie Reale et dont le siège est situé 60 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes ;

arrête

Article 1^{er} - La fonction de directrice de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie grande crèche, situé 5 rue du Vercors à Lyon 7ème, est assurée par madame Déborah Musmeaux, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 2 - L'établissement est désormais dénommé Babilou Lyon Vercors.

Article 3 - La capacité est maintenue à 55 places en accueil collectif régulier et occasionnel pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 5 octobre 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Publié le : 5 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221005-293563-AR-1-1 Date de télétransmission : 5 octobre 2022 Date de réception préfecture : 5 octobre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-10-05-R-0777

Commune(s) : Lyon 9ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits chaperons rouges - Changement de direction**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 7079

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2011-0029 du 17 novembre 2011 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Les Petits chaperons rouges (LPCR) Rhône-Alpes à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 14 rue Rhin et Danube à Lyon 9ème ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0089 du 12 décembre 2013 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe à poursuivre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 14 rue Rhin et Danube à Lyon 9ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2018-03-22-R-0300 du 22 mars 2018 autorisant la SAS LPCR Groupe à étendre la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, situé 14 rue Rhin et Danube à Lyon 9ème, à 48 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 26 août 2022, par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Camille Osmani et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

arrête

Article 1^{er} - La fonction de directrice de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie grande crèche dénommé Les Petits chaperons rouges, situé 14 rue Rhin et Danube à Lyon 9ème, est assurée par madame Marine Repellin, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 2 - La capacité est maintenue à 48 places en accueil collectif régulier et occasionnel pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 5 octobre 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Publié le : 5 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221005-293568-AR-1-1 Date de télétransmission : 5 octobre 2022 Date de réception préfecture : 5 octobre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-10-05-R-0778**

Commune(s) : Sainte-Foy-lès-Lyon

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Graines d'écolos 1 - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 7081

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2011-0012 du 31 août 2011 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Graines d'écolos à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 36 rue du Général de Gaulle 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 20 septembre 2022, par la SARL Graines d'écolos, représentée par madame Agnès Dibon et dont le siège est situé 36 rue du Général de Gaulle 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon ;

arrête

Article 1^{er} - La fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Graines d'écolos 1, situé 36 rue du Général de Gaulle 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon, est assurée par madame Karyne Debard, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement), qui assure également la fonction de référente technique au sein de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Graines d'écolos 2, situé 28 avenue du Général de Gaulle 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon.

Article 2 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 5 octobre 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Publié le : 5 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221005-293570-AR-1-1 Date de télétransmission : 5 octobre 2022 Date de réception préfecture : 5 octobre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-10-05-R-0779

Commune(s) : Pierre-Bénite

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Ruche - Changement de direction**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 7082

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° 89-188 du 31 mai 1989 autorisant la Présidente de l'association Les Lômes à ouvrir une halte-garderie, située 50 avenue de Haute Roche 69310 Pierre-Bénite ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-SPMI-2003-0034 du 4 décembre 2003 autorisant le centre social de Pierre-Bénite à reprendre la gestion de la halte-garderie située 50 avenue de Haute Roche 69310 Pierre-Bénite, à la transformer en établissement d'accueil de jeunes enfants d'une capacité de 20 places et à transférer ses activités au 4 rue du 8 mai 1945 69310 Pierre-Bénite ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0070 du 21 novembre 2012 actant du changement de dénomination du centre social de Pierre-Bénite désormais nommé Graine de vie ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2021-08-16-R-0611 du 16 août 2021 fixant les horaires de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, situé 4 rue du 8 mai 1945 69310 Pierre-Bénite, de 7h45 à 18h00, mais limitant la capacité de l'établissement à 14 places durant la pause méridienne de 12h00 à 13h30 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 21 septembre 2022, par le centre social Graine de vie, représenté par madame Elsa Ludjer et dont le siège est situé 7 avenue de Haute Roche 69310 Pierre-Bénite ;

arrête

Article 1^{er} - La fonction de directrice de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie petite crèche dénommé La Ruche, situé 4 rue du 8 mai 1945 69310 Pierre-Bénite, est assurée par madame Hayet Chebli, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 2 - La capacité est maintenue à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h45 à 18h00, mais est limitée à 14 places durant la pause méridienne de 12h00 à 13h30.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 5 octobre 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Publié le : 5 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221005-293572-AR-1-1 Date de télétransmission : 5 octobre 2022 Date de réception préfecture : 5 octobre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-10-05-R-0780

Commune(s) : Saint-Priest

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Jardin magique - Changement de direction**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 7094

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Léa et Léo sud-est à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, d'une capacité de 19 places sans surnombre, dénommé Le Jardin magique et situé 9 rue Irène Joliot Curie 69800 Saint-Priest ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-10-28-R-0788 du 28 octobre 2021 autorisant la SARL Léa et Léo sud-est à maintenir la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Le Jardin magique, situé 9 rue Irène Joliot Curie 69800 Saint-Priest, à 19 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 25 août 2022, par la SARL Léa et Léo sud-est représentée par madame Amandine Maton et dont le siège est situé zone d'activité commerciale (ZAC) Grenoble Air Parc est, lieudit Vieille Route 38590 Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs ;

Considérant que cette demande est réputée acceptée tacitement le 26 septembre 2022 ;

arrête

Article 1^{er} - La fonction de directrice de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie petite crèche dénommé Le Jardin magique, situé 9 rue Irène Joliot Curie 69800 Saint-Priest, est assurée par madame Marie Santifoller, infirmière diplômée d'État (un équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,5 consacré aux activités administratives).

Article 2 - La capacité est maintenue à 19 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - La règle d'encadrement choisi par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 5 octobre 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Publié le : 5 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221005-293616-AR-1-1 Date de télétransmission : 5 octobre 2022 Date de réception préfecture : 5 octobre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-10-05-R-0781**

Commune(s) : Rillieux-la-Pape

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Chérubins de Rillieux-la-Pape - Création**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 7118

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant le Président de la Métropole, le 6 juillet 2022, par la société à responsabilité limitée (SARL) - société à associé unique Les Copains d'abord, représentée par madame Marion Mancone et dont le siège est situé 1180 rue Victor Hugo 69140 Rillieux-la-Pape ;

Vu la demande formulée par le Président de la Métropole auprès de monsieur le Maire de Rillieux-la-Pape le 18 février 2022, conformément à l'article R 2324-18 du CSP ;

Considérant l'absence de réponse de monsieur le Maire de Rillieux-la-Pape dans les délais impartis ;

Vu l'avis de monsieur le Maire de Rillieux-la-Pape réputé donné le 19 mars 2022 ;

Vu le rapport établi le 26 septembre 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du CSP ;

arrête

Article 1^{er} - La SARL - société à associé unique Les Copains d'abord est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, situé 1180 avenue Victor Hugo 69140 Rillieux-la-Pape. L'établissement est dénommé Les Chérubins de Rillieux-la-Pape.

Article 2 - La capacité est fixée à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30, avec une fermeture de 3 semaines en été et une semaine en fin d'année.

Article 3 - La fonction de référente technique de la structure est assurée par madame Amandine Ozzola, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,2 consacré aux activités administratives).

Article 4 - La règle d'encadrement choisie par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 5 octobre 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Publié le : 5 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221005-293703-AR-1-1 Date de télétransmission : 5 octobre 2022 Date de réception préfecture : 5 octobre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-10-05-R-0782**

Commune(s) : Meyzieu

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Crèche enchantée - Changement de référente technique - Nouvelle dénomination**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 7143

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2015-10-15-R-0702 du 15 octobre 2015 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) La Crèche enchantée 2 à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé La Crèche enchantée, situé 5 rue du Commerce 69330 Meyzieu ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-06-10-R-0473 du 10 juin 2022 actant que la SAS La Crèche enchantée 2 reste gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé La Crèche enchantée, situé 5 rue du Commerce 69330 Meyzieu, et le rachat de la totalité de ses actions par la SAS Microbaby, filiale à 100% de la SAS People and Baby ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 27 septembre 2022, par la SAS Microbaby, représentée par monsieur Yohann Graire et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

arrête

Article 1^{er} - La fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, situé 5 rue du Commerce 69330 Meyzieu, est assurée par madame Marine Mauro, titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture (un équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,5 consacré aux activités administratives), qui est accompagnée lors de sa prise de poste par madame Sophie Mosnier, infirmière diplômée d'État et monsieur Yohann Graire, éducateur de jeunes enfants.

Article 2 - L'établissement est désormais dénommé Wasabi.

Article 3 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi 7h30 à 19h30.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 5 octobre 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Publié le : 7 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221005-293887-AR-1-1 Date de télétransmission : 5 octobre 2022 Date de réception préfecture : 5 octobre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-10-06-R-0783

Commune(s) :

Objet : **Clôture de la régie d'avances et de recettes auprès de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Bénéficiaires Accueil-Mères-Enfants (AME)**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

n° provisoire 7069

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, les articles R 1617-1 à R 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le CGCT et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 autorisant le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-11-25-R-0851 du 25 novembre 2021 instituant une régie d'avances et de recettes auprès de l'IDEF - Bénéficiaires AME ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 20 septembre 2022 ;

arrête

Article 1^{er} - Il est mis fin à la régie d'avances et de recettes auprès de l'IDEF - Bénéficiaires AME.

Article 2 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 6 octobre 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Bertrand Artigny

Publié le : 7 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221006-293535-AR-1-1 Date de télétransmission : 6 octobre 2022 Date de réception préfecture : 6 octobre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-10-06-R-0784

Commune(s) :

Objet : **Clôture de la régie d'avances et de recettes auprès de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Bénéficiaires du dispositif Hors les murs**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

n° provisoire 7070

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, les articles R 1617-1 à R 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le CGCT et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 autorisant le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-11-25-R-0852 du 25 novembre 2021, instituant une régie d'avances et de recettes auprès de l'IDEF - Bénéficiaires du dispositif Hors les murs ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 20 septembre 2022 ;

arrête

Article 1^{er} - Il est mis fin à la régie d'avances et de recettes auprès de l'IDEF - Bénéficiaires du dispositif Hors les murs.

Article 2 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 6 octobre 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Bertrand Artigny

Publié le : 6 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221006-293537A-AR-1-1 Date de télétransmission : 6 octobre 2022 Date de réception préfecture : 6 octobre 2022
--

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-10-06-R-0785

Commune(s) :

Objet : **Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée et d'animation à la Cité internationale de la gastronomie de Lyon**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

n° provisoire 7155

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, les articles R 1617-1 à R 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le CGCT et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ainsi qu'au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 autorisant le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2022-1254 du 28 septembre 2022 fixant les tarifs d'entrée et d'animation à la Cité internationale de la gastronomie de Lyon ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 3 octobre 2022 ;

arrête

Article 1^{er} - Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée et d'animation à la Cité internationale de la gastronomie de Lyon, conformément à l'avenant n° 1 du 27 septembre 2022 au marché n° 2021-1142.

Article 2 - Cette régie est installée à la Cité internationale de la gastronomie de Lyon, 4 Grand Cloître du Grand Hôtel Dieu Lyon 2ème.

Article 3 - La régie fonctionne à partir du 20 octobre 2022 jusqu'au 5 novembre 2023 :

- le mercredi, vendredi, samedi et dimanche de 11h00 à 19h00,
- le jeudi de 13h00 à 21h00.

Article 4 - La régie encaisse des droits d'entrée et d'animation à la Cité internationale de la gastronomie de Lyon. La gratuité est totale du 20 octobre 2022 jusqu'au 27 novembre 2022 inclus.

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- carte bancaire,
- paiements en ligne par carte bancaire,
- Lyon City Card,
- chèques vacances,
- Pass Région.

Elles sont perçues contre remise de tickets à l'usager.

Article 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon.

Article 7 - Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 € (quinze mille euros). Le régisseur détient une encaisse fiduciaire de 1 000 € (mille euros) et un fonds de caisse de 400 € (quatre cents euros).

Article 8 - Le régisseur titulaire et le(s) mandataire(s) suppléant(s) sont désigné(s) par le Président de la collectivité sur avis conforme du Comptable public assignataire.

Article 9 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 7, lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le(s) mandataire(s) suppléant(s) et au minimum une fois par mois.

Article 10 - Le régisseur verse auprès du pôle comptable la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins une fois par mois.

Article 11 - Le régisseur est astreint à souscrire un cautionnement, dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination, conformément à la réglementation en vigueur ou à obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel et souscrire la garantie complémentaire prévue par les statuts de ladite association contre des risques résultant de la gestion du service pendant ses absences et congés réguliers.

Article 12 - Le régisseur et le(s) mandataire(s) suppléant(s) ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

Article 13 - Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie.

Article 14 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au régisseur titulaire.

Lyon, le 6 octobre 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Bertrand Artigny

Publié le : 6 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221006-294067-AR-1-1 Date de télétransmission : 6 octobre 2022 Date de réception préfecture : 6 octobre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-10-07-R-0786**

Commune(s) : Bron

Objet : **PUP Genêts - Déclassement d'une partie de la rue de l'Industrie**

Service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Directions Territoriales

n° provisoire 7113

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière et, notamment, l'article L 141-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et, notamment, les articles L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président ;

arrête

Article 1^{er} - Le projet de déclassement du domaine public de voirie d'une partie de la rue de l'Industrie 69500 Bron sera soumis à une enquête publique dans les formes prescrites par les articles L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants du CRPA.

En conséquence, le dossier d'enquête publique sera déposé pendant 15 jours entiers et consécutifs, du 28 novembre 2022 au 12 décembre 2022 inclus. Chaque habitant ou tiers intéressé pourra en prendre connaissance à :

- la Mairie de Bron, place de Weingarten, 69500 Bron, aux horaires suivants : le lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h30,

- la Métropole de Lyon - délégation gestion et exploitation de l'espace public - direction ressources - service administration finances - unité juridique processus délibératif (UGPD), immeuble le Clip (6^{ème} étage), 83 cours de la Liberté à Lyon 3^{ème} : du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Pendant ce délai, les observations du public pourront être consignées directement sur le seul registre prévu à cet effet à la mairie de Bron, siège de l'enquête ou être adressées, par écrit, au Commissaire-enquêteur qui les annexera au registre.

Le lundi 5 décembre 2022 de 9h30 à 12h00 et le lundi 12 décembre 2022 de 15h00 à 17h00, le Commissaire-enquêteur recevra à la Mairie de Bron, place de Weingarten 69500 Bron, les personnes intéressées ou concernées par le projet et recueillera leurs questions, observations, propositions et contre-propositions éventuelles.

Article 2 - Huit jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté ainsi qu'un avis d'enquête au format A3 sur fond vert seront publiés par voie d'affichage à la Mairie de Bron et au siège de la Métropole et des affiches seront posées à chaque extrémité des espaces concernés par le déclassement susmentionné.

De même, le présent arrêté sera publié dans 2 journaux régionaux ou locaux, 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et sera rappelé par la même voie le premier jour de celle-ci.

Article 3 - Le registre d'enquête sera clos et signé le lundi 12 décembre 2022 au soir par le Commissaire-enquêteur, qui visera et signera les pièces de l'instruction ayant servi de base à l'enquête et formulera son avis motivé après avoir recueilli tous les renseignements nécessaires.

Le dossier ainsi établi, le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-enquêteur seront adressés à la Métropole dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

Article 4 - Conformément aux dispositions ci-dessus, monsieur Gilles Mathieux, urbaniste, consultant ingénieur en chef territorial hors classe honoraire, est nommé Commissaire-enquêteur et procédera en cette qualité à l'enquête publique.

Les copies du rapport et des conclusions motivées établies par monsieur Gilles Mathieux, à l'issue de l'enquête, seront déposées en Mairie de Bron où elles seront consultables par le public à compter du 12 janvier 2023.

Elles seront aussi consultables à la Métropole - délégation gestion et exploitation de l'espace public - direction ressources - service administration finances - UJPD, immeuble le Clip (6^{ème} étage), 83 cours de la Liberté à Lyon 3^{ème}.

Toute personne pourra également obtenir communication des conclusions motivées et du rapport de monsieur Gilles Mathieux, à partir du 12 janvier 2023 en en faisant la demande à monsieur le Maire de Bron.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 7 octobre 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Fabien Bagnon

Publié le : 7 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221007-293670-AR-1-1 Date de télértransmission : 7 octobre 2022 Date de réception préfecture : 7 octobre 2022
--

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-10-10-R-0787**

Commune(s) : Villeurbanne

**Objet : 11 rue Daniel Liacer - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un
immeuble (terrain+bati)**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 7141

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Coralie Perrier-Favre, notaire, domiciliée 62 rue de Bonnel 69003 Lyon, représentant monsieur Silvio Soave et madame Maria Soave, domiciliés 1 rue de Coalville (26100) Romans-sur-Isère,

- reçue en Mairie de Villeurbanne, le 25 juillet 2022,

- concernant la vente au prix de 310 000 € - bien cédé libre - étant précisé que le bail des locataires cessera définitivement ses effets le 31 décembre 2022 et que le bien devra être libéré avant signature de l'acte authentique de vente,

- au profit d'un acquéreur non mentionné dans la DIA,

- d'un tènement immobilier comprenant :

- bâtiment à usage d'habitation, d'une superficie habitable de 63,12 m², élevé d'un sous-sol de plain-pied surélevé d'un étage de 3 pièces,
- cour et jardin attenant,
- le tout bâti sur un terrain propre cadastré BA 174 d'une superficie de 258 m², situé 11 rue Daniel Llacer à Villeurbanne ;

Considérant le courrier du 30 août 2022 par lequel la Ville de Villeurbanne demande à la Métropole d'exercer son droit de préemption sur ce bien et s'engage à racheter le bien en cause et à en préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais afférents à celle-ci ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 1^{er} septembre 2022, par courrier reçu le 6 septembre 2022, et que ces pièces ont été réceptionnées le 8 septembre 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 14 septembre 2022, par lettre recommandée reçue le 16 septembre 2022, et que celle-ci a été effectuée le 28 septembre 2022 ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 28 septembre 2022 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption en vue de l'agrandissement d'un équipement collectif, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la Ville est propriétaire de la parcelle mitoyenne et a le bénéfice de l'emplacement réservé (équipement public) inscrit sur la zone considérée pour l'agrandissement du terrain de sport Armand ;

Considérant que le bien objet de la présente DIA est situé dans l'alignement de l'impasse Chanteur sous emplacement réservé au bénéfice de la Ville ;

Considérant que l'acquisition de ce bien permettra à la Ville d'assurer la maîtrise foncière à la mise en œuvre du projet d'agrandissement du terrain de sport Armand ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 11 rue Daniel Llacer à Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 310 000 € - bien cédé occupé - par des locataires dont le bail cessera définitivement ses effets le 31 décembre 2022, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire à Villeurbanne.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et de son affichage, soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 3, en application des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative ou au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - opération n° 0P07O7856.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication, affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 10 octobre 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 10 octobre 2022

Publié le : 10 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221010-293872-AR-1-1 Date de télétransmission : 10 octobre 2022 Date de réception préfecture : 10 octobre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-10-10-R-0788

Commune(s) : Rillieux-la-Pape

Objet : **2915 route de Strasbourg - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement immobilier à usage mixte commercial et habitation**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 7166

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Sébastien Peroz, 165 route de Fay 01660 Mézériat, mandaté par monsieur et madame Fontaine René, domiciliés 1390 route de Neuville les Dames 01400 Condeissiat,

- reçue en Mairie de Rillieux-la-Pape, le 18 juillet 2022,

- concernant la vente au prix de 434 600 €, dont une commission d'agence de 24 600 € TTC à la charge du vendeur - bien cédé occupé,

- au profit de la SCI Raphael 26, domiciliée 5 avenue Lionel Terray 69330 Meyzieu, ou toute personne physique ou morale de son choix,

- d'un tènement immobilier à usage mixte commercial et d'habitation, mitoyen à l'est, se composant comme suit :

- un bâtiment sur rue se composant de :

. un local commercial à usage de boulangerie comprenant :

- * au sous-sol : cave et WC,
- * au rez-de-chaussée : évier, dégagement, laboratoire de préparation et WC,
- * au premier étage : séjour avec cuisine et chambre,
- * au second étage : palier, 2 chambres, salle de bains et WC,

. un local commercial à usage de magasin comprenant :

- * au rez-de-chaussée : espace de vente, dégagement, réserve et WC,
- * au premier étage : palier, cuisine, séjour et chambre,
- * au second étage : palier, chambre, alcôve, salle de bains avec WC,

- un autre bâtiment sur cour, servant à la boulangerie et se composant de :

- . au rez-de-chaussée : bureau, appentis, fournil, laboratoires de préparation, dégagement, chaufferie et hangar,
- . à l'étage : palier, vestiaires et greniers,
- . avec sol des constructions et cour intérieure.

- le tout bâti sur terrain propre cadastré BV 126 d'une superficie de 529 m², situé 2915 route de Strasbourg à Rillieux-la-Pape ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 7 septembre 2022, par lettre reçue le 12 septembre 2022, et que celle-ci a été effectuée le 22 septembre 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 1^{er} septembre 2022, par courrier reçu le 2 septembre 2022, et que ces pièces ont été réceptionnées le 9 septembre 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 26 septembre 2022 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de permettre la réalisation d'un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant les études urbaines réalisées sur le secteur Clos Penet - Verdun, visant à développer de l'habitat collectif et des équipements publics sur le secteur ;

Considérant que le bâti présent sur la parcelle cadastrée BV 126 a vocation à être démoli afin de redresser la rue Salignat ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 2915 route de Strasbourg à Rillieux-la-Pape ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 434 600 € dont une commission d'agence de 24 600 € TTC à la charge du vendeur - bien cédé occupé - figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Sardot Christophe, notaire à Lyon 6ème.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et de son affichage, soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 3, en application des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative ou au moyen de l'application informatique « *Télérecours* citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - opération n° 0P07O7856.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication, affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 10 octobre 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 10 octobre 2022

Publié le : 10 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221010-294115-AR-1-1 Date de télétransmission : 10 octobre 2022 Date de réception préfecture : 10 octobre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-10-10-R-0789

Commune(s) : Genay

Objet : **1336 route de Trevoux - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison individuelle avec terrain située sur la parcelle cadastrée AO 424**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 7187

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite conformément à l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par Maître Guillaume Favre, domicilié professionnellement 62 rue de Bonnel 69448 Lyon cedex 03, mandaté par messieurs Serge Ressicaud et Philippe Ressicaud, domiciliés 526 chemin du Panorama 69300 Caluire-et-Cuire ;

- reçue en Mairie de Genay le 13 juillet 2022,

- concernant la vente au prix de 1 000 000 € - bien cédé libre de toute occupation,

- au profit d'un acquéreur non mentionné dans la DIA,

- d'une maison individuelle d'une superficie de 95 m² et d'un terrain attenant,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AO 424, d'une superficie totale de 2 515 m², situé 1336 route de Trevoux 69730 Genay ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 29 août 2022, par courriers distribués le 31 août 2022, et que celle-ci a été effectuée le 7 septembre 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 31 août 2022, par courriers distribués le 2 septembre 2022, et que ces pièces ont été réceptionnées le 19 septembre 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 19 septembre 2022 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de constituer une réserve foncière pour permettre la mise en œuvre d'un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien objet de la présente DIA est localisé dans la zone industrielle Lyon-Nord caractérisée par un fort dynamisme économique au sein du pôle commercial implanté en bordure de la route de Trévoux qui est identifiée comme un axe de développement majeur de la Ville de Genay ;

Considérant la volonté d'encadrer le renouvellement urbain de ce secteur d'entrée de ville qui fait l'objet d'un projet de requalification urbaine visant à concevoir une façade urbaine qualitative sur la route de Trévoux en favorisant une architecture sobre et bien intégrée dans l'environnement paysager ;

Considérant que ce secteur stratégique pour développer l'attractivité commerciale de la ville est au cœur d'un projet de redynamisation économique, de maîtrise du développement et de l'implantation des activités commerciales le long de la route de Trévoux. Ce projet a fait l'objet d'une étude commerciale en 2021 dont l'objectif est de définir une stratégie en matière de développement commercial à l'échelle du territoire de la Ville de Genay et de son centre-ville et d'apporter des orientations quant à l'évolution souhaitable de l'offre commerciale sur la route de Trévoux ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 1336 route de Trévoux 69730 Genay ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 1 000 000 € - bien cédé libre de toute occupation - figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 610 000 € - bien cédé libre de toute occupation.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Christophe Sardot, notaire associé à Lyon.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et de son affichage, soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 3, en application des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative ou au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - opération n° 0P07O7856.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication, affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 10 octobre 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 10 octobre 2022

Publié le : 10 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221010-294546-AR-1-1 Date de télétransmission : 10 octobre 2022 Date de réception préfecture : 10 octobre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-10-10-R-0790**

Commune(s) : Francheville

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Cabane - Changement de direction - Modification des horaires**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 7147

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2019-06-17-R-0480 du 17 juin 2019 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) People and Baby à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé la Cabane, situé 4 allée de l'Expansion 69340 Francheville ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 13 septembre 2022, par la SAS People and Baby, représentée par madame Vanessa Rousseau et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

arrête

Article 1^{er} - La fonction de directrice de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie petite crèche dénommé La Cabane, situé 4 allée de l'Expansion 69340 Francheville, est assurée par madame Mélanie Louis, infirmière diplômée d'État (un équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 2 - Les horaires de l'établissement sont modifiés comme suit :

- du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Article 3 - La capacité est maintenue à 16 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 10 octobre 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Publié le : 10 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221010-293892-AR-1-1 Date de télétransmission : 10 octobre 2022 Date de réception préfecture : 10 octobre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-10-10-R-0791**

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Des Couleurs sur l'avenue - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 7163

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2009-0025 du 27 juillet 2009 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Des Couleurs accueil à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé 212 avenue Félix Faure à Lyon 3ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 30 septembre 2022, par la SARL Des Couleurs accueil, représentée par madame Isabelle Perrin et dont le siège est situé 42 rue Sala à Lyon 2ème ;

arrête

Article 1^{er} - La fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Des Couleurs sur l'avenue, situé 212 avenue Félix Faure à Lyon 3ème, est assurée par madame Carole Flandrin, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,2 consacré aux activités administratives), qui assure également la fonction de référente technique au sein de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Des Couleurs au passage, situé 42 rue Sala à Lyon 2ème.

Article 2 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 3 - La règle d'encadrement choisi par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 10 octobre 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Publié le : 10 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221010-294098-AR-1-1 Date de télétransmission : 10 octobre 2022 Date de réception préfecture : 10 octobre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-10-10-R-0792**

Commune(s) : Lyon 2ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Des Couleurs au passage - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 7164

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0006 du 26 janvier 2010 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Des Couleurs accueil à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé 42 rue Sala à Lyon 2ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 30 septembre 2022, par la SARL Des Couleurs accueil, représentée par madame Isabelle Perrin et dont le siège est situé 42 rue Sala à Lyon 2ème ;

arrête

Article 1^{er} - La fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Des Couleurs au passage, situé 42 rue Sala à Lyon 2^{ème}, est assurée par madame Carole Flandrin, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,2 consacré aux activités administratives), qui assure également la fonction de référente technique au sein de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Des Couleurs sur l'avenue, situé 212 avenue Félix Faure à Lyon 3^{ème}.

Article 2 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 3 - La règle d'encadrement choisi par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 10 octobre 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Publié le : 10 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221010-294100-AR-1-1 Date de télétransmission : 10 octobre 2022 Date de réception préfecture : 10 octobre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-10-10-R-0793**

Commune(s) :

**Objet : Conseil médical en formation plénière - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon -
Abrogation de l'arrêté n° 2022-08-10-R-0643 du 10 août 2022**

Service : Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction RSE et préventions

n° provisoire 7150

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, son article L 821-1 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux et, notamment, ses articles 4, 4-1 et 5-1 ;

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale et, notamment, ses dispositions transitoires et finales prévues à l'article 52 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-08-10-R-0643 du 10 août 2022 relatif à la désignation des représentants de la Métropole siégeant au Conseil médical ;

Considérant que la formation plénière du Conseil médical est, notamment, composée de représentants de la collectivité ;

Considérant qu'aux termes des articles 4 et 4-1 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 précité, le Président de la Métropole est appelé à désigner 2 représentants titulaires ainsi que 2 représentants suppléants pour chaque titulaire, pour siéger au sein de la formation plénière du Conseil médical en qualité de représentants de la Métropole ;

arrête

Article 1^{er} - Sont désignés, pour représenter la Métropole, pour la durée de leur mandat électif, au sein de la formation plénière du Conseil médical :

Titulaires	Suppléants
Madame Marie Agnès Cabot, Conseillère	Madame Laurence Fréty, Conseillère Madame Claire Brossaud, Conseillère
Madame Fatiha Benahmed, Conseillère	Monsieur François Thevenieau, Conseiller Monsieur Jérôme Bub, Conseiller

Article 2 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département et qui emportera, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2022-08-10-R-0643 du 10 août 2022. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 10 octobre 2022

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Publié le : 10 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221010-293896-AR-1-1 Date de télétransmission : 10 octobre 2022 Date de réception préfecture : 10 octobre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-10-10-R-0794**

Commune(s) :

Objet : **Désignation du référent alerte éthique au sein de la Métropole de Lyon**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Mission de contrôle interne et de gestion des risques

n° provisoire 7100

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu la directive (UE) n° 2019-1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés renvoyant au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, codifiée au code général de la fonction publique et, notamment, ses articles L 135-1 à L 135-5 ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et, notamment, ses articles 6 à 10 ;

Vu la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;

Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2022-1151 du 27 juin 2022 portant création du dispositif d'alerte éthique ;

Vu les recommandations de l'Agence française anticorruption destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics et de favoritisme, publiées au Journal officiel de la République française n° 0010 du 12 janvier 2021 ;

Vu le référentiel de la Commission nationale informatique et liberté du 18 juillet 2019 relatif aux traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre d'un dispositif d'alertes professionnelles ;

Vu l'inscription du traitement de données correspondant au registre des traitements informatiques de la collectivité par le Délégué à la protection des données personnelles ;

arrête

Article 1^{er} - Monsieur Bertrand Alessandrini, Directeur de la mission de contrôle interne et de gestion des risques, est désigné référent alerte éthique de la Métropole.

Article 2 - Le référent alerte éthique est, notamment, chargé des missions suivantes :

- assurer le recueil des alertes des personnes physiques qui révèlent ou signalent, sans contrepartie financière et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elles ont eu personnellement connaissance,
- accuser réception des signalements et informer leurs auteurs de la recevabilité de leurs alertes à l'issue de leur examen dans un délai raisonnable de 2 mois,
- procéder à l'instruction des alertes recevables en diligentant, le cas échéant, un audit ou une enquête administrative,
- proposer à l'autorité territoriale ou à son représentant toute suite utile dont, en particulier, les mesures de remédiation qu'il estimera nécessaires,
- garantir, conformément à la loi, la confidentialité de l'identité des lanceurs d'alerte éthique, des personnes visées par les signalements ainsi que des informations recueillies dans le cadre de leur traitement.

Article 3 - L'agent métropolitain ayant reçu un signalement visé au deuxième alinéa de l'article 2 le transmet au référent alerte éthique, dans les conditions qui garantissent sa confidentialité et sous réserve de l'accord de son auteur. Il informe ce dernier de cette transmission. Le référent alerte éthique devient alors l'interlocuteur de l'auteur du signalement.

Article 4 - Le référent alerte éthique peut être contacté :

- par courriel à l'adresse électronique alerte-ethique@grandlyon.com,
- par voie postale à l'adresse Métropole de Lyon 20 rue du Lac 69003 Lyon - Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière - Mission de contrôle interne et de gestion des risques - Référent alerte éthique,
- par téléphone au 04 28 67 57 09.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à monsieur Bertrand Alessandrini.

Article 6 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au représentant du Défenseur des droits dans le département.

Lyon, le 10 octobre 2022

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Publié le : 10 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221010-293630-AR-1-1 Date de télétransmission : 10 octobre 2022 Date de réception préfecture : 10 octobre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-10-12-R-0795

Commune(s) :

Objet : Demi-pensions des collèges publics hébergés - Exécution des compensations du trimestre d'avril à juin 2022 - Demi-pensions des collèges publics en régie - Régularisation de la compensation du collège Honoré de Balzac à Vénissieux au titre de l'année 2021 - Modification de l'arrêté n° 2022-03-23-R-0269 du 23 mars 2022

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Éducation

n° provisoire 7039

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3211-1 et L 3641-2 ;

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles L 213-2 et R 531-52 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0577 du 21 septembre 2015 approuvant les règles de calcul concernant la tarification sociale et les modalités de compensation tarifaire dans les collèges publics de la Métropole ainsi que les tarifs des repas servis aux collégiens ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1170 du 2 mai 2016 approuvant la procédure d'exécution des compensations tarifaires des demi-pensions des collèges hébergés et autorisant le Président de la Métropole à attribuer les compensations correspondantes ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-23-R-0269 du 23 mars 2022 portant exécution des compensations tarifaires des demi-pensions des collèges publics en régie pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-09-26-R-0768 du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature à madame Véronique Moreira, Vice-Présidente ;

Considérant les pièces justificatives transmises par les établissements permettant de contrôler le respect des modalités d'attribution, prévues par la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1170 du 2 mai 2016, nécessaires au calcul des compensations et reversements à exécuter au titre du trimestre d'avril à juin 2022 pour 16 collèges ;

Considérant la régularisation à effectuer pour le calcul de la compensation du collège Honoré de Balzac au titre de l'année 2021 ;

arrête

Article 1^{er} - Objet et montant des compensations et reversements à effectuer au titre du trimestre d'avril à juin 2022

Les dotations de compensation à verser s'élèvent à 91 828,23 € pour les 15 collèges publics hébergés dont la liste figure en annexe.

Le reversement à demander à 1 collège public hébergé figurant en annexe s'élève à 1 136,90 €.

Article 2 - Régularisation de la compensation du collège Honoré de Balzac au titre de l'année 2021

Il convient de modifier le montant de la compensation du collège Honoré de Balzac attribuée par l'arrêté n° 2022-03-23-R-0269 du 23 mars 2022. Le montant de 3 382,48 € doit être versé (compensation) au collège et non perçu par la Métropole (reversement).

Article 3 - Imputation budgétaire

La dépense de fonctionnement en résultant, soit 95 210,71 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - compte 65881 - fonction 221 - opération n° 0P34O4016A pour un montant de 91 828,23 € et au budget principal exercice 2022 - compte 65881 - fonction 221 - opération n° 0P34O3601A pour un montant de 3 382,48 €.

La recette de fonctionnement en résultant, soit 1 136,90 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - compte 74888 - fonction 221 - opération n° 0P34O4016A.

Article 4 - Modalités de recours

Les destinataires du présent arrêté, s'ils désirent le contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Exécution

La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux établissements bénéficiaires du présent arrêté.

Lyon, le 12 octobre 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Véronique Moreira

Publié le : 12 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221012-293445A-AR-1-1 Date de télétransmission : 12 octobre 2022 Date de réception préfecture : 12 octobre 2022
--

Annexe

Compensations des écarts de recettes demi-pension des collèges hébergés - Trimestre avril juin 2022

	COMMUNE	COLLEGE	Etablissement d'accueil	Dotation compensatoire accordée (en €)	Dotation compensatoire demandée (en €)
0691479H	BRON	Joliot Curie	lycée Tony Garnier à Bron	1 518,90	
0692165D	CALUIRE	Elie Vignal	Cité Scolaire St Exupéry à Lyon 4	500,10	
0692693C	LYON 02	Ampère	Cité Scolaire Ampère	18 563,80	
0692695E	LYON 03	Lacassagne	Cité Scolaire Lacassagne	4 987,75	
0692694D	LYON 04	Saint-Exupéry	Cité Scolaire St Exupéry	8 786,66	
0692338S	LYON 06	Vendôme	collège Le Tonkin à Villeurbanne lycée Herriot à Lyon 6	1 367,95	
0690060R	LYON 08	Jean Mermoz	lycée Marcel Sembat à Vénissieux et collège Longchambon à Lyon 8	2 313,00	
0692698H	LYON 09	Jean Perrin	lycée Jean Perrin	22 442,88	
0691498D	RILLIEUX LA PAPE	Maria Casarès	lycée Albert Camus à Rillieux la Pape	6 576,40	
0691497C	ST PRIEST	Colette	lycée Condorcet - St Priest	5 843,49	
0691666L	VAULX EN VELIN	Aimé Césaire	lycée les Canuts à Vaulx en Velin	3 002,20	
0692336P	VAULX EN VELIN	Henri Barbusse	lycée les Canuts à Vaulx en Velin	1 946,20	
0691793Z	VAULX EN VELIN	Jacques Duclos	lycée Emile Béjuit à Bron	6 297,90	
0690249W	VAULX EN VELIN	Pierre Valdo	lycée Robert Doisneau à Vaulx en Velin	2 916,60	
0692343X	VENISSIEUX	Elsa Triolet	collège Paul Eluard à Vénissieux		1 136,90
0692337R	VILLEURBANNE	Lamartine	lycée Emile Béjuit à Bron	4 764,40	
			TOTAL	91 828,23	1 136,90

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-10-12-R-0796

Commune(s) :

Objet : **Régie d'avances et de recettes pour l'encaissement des recettes du restaurant composé du self ouvert au personnel et du restaurant officiel - Modification des conditions d'exercice de la régie - Modification de l'arrêté n° 2021-08-05-R-0581 du 5 août 2021**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

n° provisoire 7151

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles R 1617-1 à R 1617-18 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ainsi qu'au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 autorisant le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-08-05-R-0581 du 5 août 2021 relatif à la création de la régie d'avances et de recettes pour l'encaissement des recettes du restaurant composé du self ouvert au personnel et du restaurant officiel ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 30 septembre 2022 ;

Considérant l'article 8 qui sera rédigé de la manière suivante : "Les dépenses désignées à l'article 7, sont payées en espèces, chèques ou virement bancaire dans un délai maximum de 30 jours après le départ de l'agent. Une carte bancaire de retrait est mise à la disposition du régisseur" au lieu de "Les dépenses désignées à l'article 7, sont payées en espèces, chèques ou virement bancaire dans un délai d'un an après le départ de l'agent. Une carte bancaire de retrait est mise à la disposition du régisseur" ;

arrête

Article 1^{er} - L'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-08-05-R0581 du 5 août 2021 est modifié comme suit dans le présent arrêté.

Article 2 - Il est institué une régie d'avances et de recettes pour l'encaissement des recettes du restaurant composé du self ouvert au personnel et du restaurant officiel.

Article 3 - Cette régie est installée 20 rue du Lac - 69003 Lyon.

Article 4 - La régie encaisse les recettes du self ouvert au personnel et du restaurant officiel.

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- virements,
- carte bancaire.

Article 6 - La date limite de l'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 60 jours.

Article 7 - Le régisseur est autorisé à reverser aux agents qui quittent la collectivité le solde créditeur de leur badge.

Article 8 - Les dépenses désignées à l'article 7, sont payées en espèces, chèques ou virement bancaire dans un délai maximum de 30 jours après le départ de l'agent. Une carte bancaire de retrait est mise à la disposition du régisseur.

Article 9 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès du Centre des finances publiques de Lyon Métropole.

Article 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 € (quinze mille euros).

Article 11 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 150 € (cent cinquante euros).

Article 12 - Le régisseur titulaire et le(s) mandataire(s) suppléant(s) sont désignés par le Président de la collectivité sur avis conforme du Comptable public assignataire.

Article 13 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable public :

- le montant du numéraire dès que le montant de l'encaisse autorisée atteint le maximum fixé à l'article 10 et au moins une fois par mois,
- lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le(s) mandataire(s) suppléant(s),
- la totalité des pièces justificatives des opérations de dépense et de recettes une fois par mois, en tout état de cause le 31 décembre de chaque année ou lors de sa sortie de fonction.

Article 14 - Le régisseur est assujéti à souscrire un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 16 - Le(s) mandataire(s) suppléant(s) percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 17 - Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie.

Article 18 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au régisseur titulaire et au(x) mandataire(s) suppléant(s).

Lyon, le 12 octobre 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Bertrand Artigny

Publié le : 12 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221012-293899-AR-1-1 Date de télétransmission : 12 octobre 2022 Date de réception préfecture : 12 octobre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-10-12-R-0797**

Commune(s) : Chassieu

Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les crèches de Louise et Martin - Modification administrative affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Augmentation de la capacité d'accueil - Changement de référente technique

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 7142

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2017-02-27-R-0106 du 27 février 2017 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) - société à associé unique HERA EGF à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Les crèches de Louise et Martin, situé 44 B route de Genas 69680 Chassieu ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 22 septembre 2022, par la SARL - société à associé unique HERA EGF, représentée par madame Emmanuelle Foucher et dont le siège est situé 3 rue Louis Rey 69740 Genas ;

Vu le rapport établi le 28 septembre 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du CSP ;

arrête

Article 1^{er} - La gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Les crèches de Louise et Martin, situé 44 B route de Genas 69680 Chassieu, est assurée par la SARL - société à associé unique HERA EGF dont le siège est situé 3 rue Louis Rey 69740 Genas.

Article 2 - La capacité d'accueil de l'établissement est étendue à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 3 - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Stéphanie Principal, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,28 consacré aux activités administratives).

Article 4 - La règle d'encadrement choisi par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 12 octobre 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Publié le : 12 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221012-293884-AR-1-1 Date de télétransmission : 12 octobre 2022 Date de réception préfecture : 12 octobre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-10-14-R-0798

Commune(s) : Fontaines-sur-Saône

Objet : **Forfait autonomie - Exercice 2022 - Résidence autonomie gérée par l'hôpital intercommunal de Neuville-Fontaines - Modification de l'arrêté n° 2022-09-07-R-0730 du 7 septembre 2022**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 7096

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) autorisant le Président de la Métropole à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole n° CP-2022-1528 du 11 juillet 2022 portant attribution de financement aux structures oeuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2022 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-09-07-R-0730 du 7 septembre 2022 fixant le montant du forfait autonomie attribué à l'hôpital intercommunal de Neuville-Fontaines concernant la résidence autonomie Simon Rousseau ;

Vu la notification de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 11 février 2022 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 119 486,05 € pour l'ensemble des résidences autonomies situées sur son territoire au titre de l'exercice 2022 ;

Vu le CPOM signé par le gestionnaire le 20 décembre 2016 ;

Considérant que le montant du forfait autonomie mentionné dans l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-09-07-R-0730 du 7 septembre 2022 susvisé ne correspond pas au montant indiqué dans la délibération de la Commission permanente de la Métropole n° CP-2022-1528 du 11 juillet 2022 précitée ;

arrête

Article 1^{er} - L'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-09-07-R-0730 du 7 septembre 2022 est modifié en ce qui concerne le montant attribué au titre du forfait autonomie.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait autonomie attribué à l'hôpital intercommunal de Neuville-Fontaines concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Résidence Simon Rousseau	1 avenue Simon Rousseau	Fontaines-sur-Saône

s'élève à 20 009,38 €.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 4 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 octobre 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Publié le : 14 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221014-293619-AR-1-1 Date de télétransmission : 14 octobre 2022 Date de réception préfecture : 14 octobre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-10-17-R-0799**

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Centre de gestion Yaldei Perla - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Refus d'ouverture**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 7202

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant le Président de la Métropole, le 1^{er} août 2022, par le centre de gestion Yaldei Perla, représenté par madame Michèle Maknouz et dont le siège est situé 43 rue Alexandre Boutin à Villeurbanne ;

Vu le rapport établi le 7 octobre 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du CSP ;

Considérant le courriel adressé le 7 octobre 2022 par lequel le centre de gestion Yaldei Perla, représenté par monsieur Lionel Azoulay, informe le Président de la Métropole de retards de travaux au sein des locaux situés 4 rue Péchoux à Villeurbanne, destinés aux activités d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans ;

Considérant l'impossibilité d'effectuer une visite d'ouverture, conformément à l'article R 2324-23 du CSP ;

Considérant que ces éléments ne permettent pas de garantir la santé, la sécurité et le bien-être des enfants, comme disposé par l'article L 214-1-1 du CASF ;

arrête

Article 1^{er} - Le centre de gestion Yaldei Perla n'est pas autorisé à ouvrir l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, situé 4 rue Péchoux à Villeurbanne.

Article 2 - L'autorisation relative à la création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 4 rue Péchoux à Villeurbanne étant refusée, il appartient au centre de gestion Yaldei Perla de déposer un nouveau dossier de demande dans les conditions définies par les articles R 2324-18 et suivants du CSP.

Article 3 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 17 octobre 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Publié le : 17 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221017-294590-AR-1-1 Date de télétransmission : 17 octobre 2022 Date de réception préfecture : 17 octobre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-10-17-R-0800**

Commune(s) : Mions

Objet : **Société par actions simplifiée (SAS) MP Mions - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Refus d'ouverture**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 7204

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant le Président de la Métropole, le 26 août 2022, par la SAS MP Mions, représentée par madame Émilie Bost et dont le siège est situé 76 route de Saint-Priest à Mions ;

Vu le rapport établi le 7 octobre 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du CSP ;

Considérant le courriel adressé le 6 octobre 2022 par lequel la SAS MP Mions, représentée par madame Émilie Bost, informe le Président de la Métropole de retards de travaux au sein des locaux situés 27 rue du 11 novembre 1918 à Mions, appelés à recevoir les activités d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans ;

Considérant l'impossibilité d'effectuer une visite d'ouverture, conformément à l'article R 2324-23 du CSP ;

Considérant que ces éléments ne permettent pas de garantir la santé, la sécurité et le bien-être des enfants comme disposé par l'article L 214-1-1 du CASF ;

arrête

Article 1^{er} - La SAS MP Mions n'est pas autorisée à ouvrir l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, situé 27 rue du 11 novembre 1918 à Mions.

Article 2 - L'autorisation relative à la création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 27 rue du 11 novembre 1918 à Mions étant refusée, il appartient à la SAS MP Mions de déposer un nouveau dossier de demande dans les conditions définies par les articles R 2324-18 et suivants du CSP.

Article 3 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 17 octobre 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Publié le : 17 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221017-294610-AR-1-1 Date de télétransmission : 17 octobre 2022 Date de réception préfecture : 17 octobre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-10-17-R-0801**

Commune(s) : Lyon 8ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Lyonceaux - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 7206

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2016-05-03-R-0361 du 3 mai 2016 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Les Lyonceaux à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Lyonceaux et Chérubins, situé 25 rue Xavier Privas à Lyon 8ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-01-17-R-0031 du 17 janvier 2020 autorisant la SAS Microbaby à assurer la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé 25 rue Xavier Privas à Lyon 8ème et à le renommer Les Lyonceaux ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-22-R-0925 du 22 décembre 2021 autorisant la SAS Microbaby à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Les Lyonceaux, situé 25 rue Xavier Privas à Lyon 8ème, à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 23 septembre 2022, par la SAS Microbaby, représentée par madame Vanessa Rousseau et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

arrête

Article 1^{er} - La fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Les Lyonceaux, situé 25 rue Xavier Privas à Lyon 8ème, est assurée par madame Laurène Benmohamed, auxiliaire de puériculture (un équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,5 consacré aux activités administratives). Madame Laurène Benmohamed sera accompagnée dans sa prise de poste par monsieur Bruno Lauvergnat, éducateur de jeunes enfants.

Article 2 - La capacité est maintenue à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 17 octobre 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Publié le : 17 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221017-294623-AR-1-1 Date de télétransmission : 17 octobre 2022 Date de réception préfecture : 17 octobre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-10-18-R-0802

Commune(s) : Francheville

Objet : **Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société à actions simplifiées (SAS) Bien chez soi**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 7191

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations des relations entre le public et l'administration (CRPA) et, notamment, l'article L 242-4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire, ses articles L 312-1 et L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de création d'un SAAD, présenté par la SAS Bien chez soi, parvenu à la direction de la vie à domicile le 8 juillet 2022 ;

Vu le dossier déclaré complet le 11 juillet 2022 ;

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de la vie à domicile ;

arrête

Article 1^{er} - Le SAAD Bien chez soi, domicilié 33 grande rue à Francheville, est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 3 - Le SAAD Bien chez soi est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), mentionnée à l'article L 232-1 du CASF, et de la prestation de compensation du handicap (PCH), mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 4 - Le SAAD Bien chez soi est autorisé à intervenir sur le territoire de la Métropole, qui constitue sa zone d'intervention, à l'exception des Villes de Lyon (9 arrondissements) et de Villeurbanne, par application de la délibération du Conseil n° 2018-2969 du 17 septembre 2018.

Article 5 - La validation de cette autorisation est subordonnée au respect :

- du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'autorisation et de fonctionnement conformément à l'article L 313-6 du CASF,
- des conditions prévues à l'article L 313-4 du CASF.

Article 6 - L'autorisation est délivrée au SAAD Bien chez soi pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L 313-5 du CASF.

Article 7 - La présente autorisation de création du SAAD Bien chez soi, domicilié 33 grande rue à Francheville, sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique	
n° FINESS EJ	N° FINESS (à créer) SAS Bien chez soi 33 grande rue 69340 Francheville
commune INSEE	69 089
siren	914 227 277
statut	Société par actions simplifiée (SAS)
Identification de l'établissement	
n° FINESS ET	N° FINESS (à créer) SAS Bien chez soi 33 grande rue 69340 Francheville
catégorie	460 service prestataire d'aide à domicile
agrégat de catégorie	4605 étab multicientèle
mode de tarif	01 établissement tarif libre
siret	914 227 277 00011
Équipement	
discipline	469 aide à domicile
mode de fonctionnement	16 prestation en milieu ordinaire
clientèle	010 tous types de déficiences Pers.handicap 700 personnes âgées (sans autre indication)
Autorisation	
date autorisation	Notification du procès-verbal de conformité à la structure

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 9 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 octobre 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Publié le : 18 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221018-294560-AR-1-1 Date de télétransmission : 18 octobre 2022 Date de réception préfecture : 18 octobre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-10-18-R-0803

Commune(s) : Lyon 9ème

Objet : **Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Association Ariane**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 7193

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations des relations entre le public et l'administration (CRPA) et, notamment, l'article L 242-4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire, ses articles L 312-1 et L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de création d'un SAAD, présenté par l'association Ariane, parvenu à la direction de la vie à domicile le 9 mai 2022 ;

Vu le dossier déclaré complet le 20 mai 2022 ;

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de la vie à domicile ;

arrête

Article 1^{er} - Le SAAD Ariane, domicilié 31 quai Jayr à Lyon 9ème, est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 3 - Le SAAD Ariane est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 4 - Le SAAD Ariane est autorisé à intervenir sur le territoire de la Métropole, qui constitue sa zone d'intervention, à l'exception des Villes de Lyon (9 arrondissements) et de Villeurbanne, par application de la délibération du Conseil n° 2018-2969 du 17 septembre 2018.

Article 5 - La validation de cette autorisation est subordonnée au respect :

- du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'autorisation et de fonctionnement, conformément à l'article L 313-6 du CASF,
- des conditions prévues à l'article L 313-4 du CASF.

Article 6 - L'autorisation est délivrée au SAAD Ariane pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L 313-5 du CASF.

Article 7 - La présente autorisation de création du SAAD Ariane, domicilié 31 quai Jaÿr à Lyon 9ème, sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique	
n° FINESS EJ	n° FINESS (à créer) association Ariane 31 quai Jaÿr 69009 Lyon
commune INSEE	69 389
siren	918 639 360
statut	60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Identification de l'établissement	
n° FINESS ET	n° FINESS (à créer) association Ariane 31 quai Jaÿr 69009 Lyon
catégorie	460 service prestataire d'aide à domicile
agrégat de catégorie	4605 étab multientèle
mode de tarif	01 établissement tarif libre
siret	918 639 360 00018
Équipement	
discipline	469 aide à domicile
mode de fonctionnement	16 prestation en milieu ordinaire
clientèle	010 tous types de déficiences Pers.handicap 700 personnes âgées (sans autre indication)
Autorisation	
date autorisation	Notification du procès-verbal de conformité à la structure

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 9 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 octobre 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Publié le : 18 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221018-294564-AR-1-1 Date de télétransmission : 18 octobre 2022 Date de réception préfecture : 18 octobre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-10-18-R-0804**

Commune(s) :

Objet : Tarare - Abrogation de l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Association Entraide tararienne

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 7194

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF et, notamment, ses articles L 312-8 et L 313-18 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-5466 du 12 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant que le SAAD Entraide tararienne ne répond ni aux exigences du cahier des charges de l'autorisation des SAAD ni à l'obligation réglementaire d'évaluation ;

Considérant le courrier de l'association Entraide tararienne du 27 juillet 2022 sollicitant le retrait de son autorisation sur le territoire de la Métropole ;

arrête

Article 1^{er} - L'autorisation du SAAD Entraide tararienne - SIREN 779 744 861 - enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro 69 079 698 2, domicilié 13 bis boulevard Voltaire à Tarare, est abrogée à compter du 15 octobre 2022.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 octobre 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Publié le : 18 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221018-294566-AR-1-1 Date de télétransmission : 18 octobre 2022 Date de réception préfecture : 18 octobre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-10-18-R-0805

Commune(s) : Villeurbanne - Meyzieu

Objet : **Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Changement de dénomination sociale de la société par actions simplifiées (SAS) Nefinvest en société à responsabilité limitée (SARL) Ilana services et ouverture d'une nouvelle agence à Meyzieu**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 7236

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations des relations entre le public et l'administration (CRPA) et, notamment, l'article L 242-4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire, ses articles L 312-1 et L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0019 du 8 juillet 2013 autorisant le SAAD SAS Nefinvest à exercer à compter du 12 juin 2013 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'extrait KBIS modifiant la dénomination sociale et le statut de la SAS Nefinvest en SARL Ilana services, le 21 décembre 2021 ;

Vu la demande du 11 août 2022 du gestionnaire du SAAD, de modification du nom du SAAD et du rattachement de l'agence de Meyzieu sur l'arrêté d'autorisation ;

Vu la visite de conformité des nouveaux locaux du SAAD Ilana services, situé 11 place Jean Monnet à Meyzieu, le 1^{er} septembre 2022 ;

arrête

Article 1^{er} - Le SAAD Ilana services, SIREN n° 790 797 997, dont le siège social est situé 64 cours Emile Zola à Villeurbanne, est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 - Les locaux du SAAD Ilana services sont situés :

Adresse des locaux	SIRET	FINESS EJ	FINESS ET
64 cours Emile Zola 69100 Villeurbanne	790 797 997 00026	69 004 967 1	69 004 968 9
11 place Jean Monnet 69330 Meyzieu	790 797 997 00034	69 004 967 1	à créer

Article 3 - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 4 - Le SAAD Ilana services est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 5 - Le SAAD Ilana services est autorisé à intervenir sur le territoire de la Métropole, qui constitue sa zone d'intervention.

Article 6 - L'autorisation est délivrée au SAAD Ilana services pour 15 ans, à compter du 12 juin 2013. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L 313-5 du CASF.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 8 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 octobre 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Publié le : 18 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221018-294835-AR-1-1 Date de télétransmission : 18 octobre 2022 Date de réception préfecture : 18 octobre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-10-21-R-0806**

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant changement d'adresse de la résidence autonomie Résidence Château Gaillard et renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 7262

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DHSE-DVE-EPA-06-010 du 12 septembre 2022 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Publié le : 21 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221021-294919-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 octobre 2022 Date de réception préfecture : 21 octobre 2022



Arrêté ARS n°2022-14-0095

Arrêté Métropole n°2022-DHSE-DVE-EPA-06-010

Portant changement d'adresse de la Résidence Autonomie « Résidence Château Gaillard » à VILLEURBANNE (69100) et renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

GESTIONNAIRE : CCAS DE VILLEURBANNE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu les circulaires DGCS/SD.5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD.5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment les articles 10, 67 et 89 relatifs aux résidences autonomie ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 voté par le Conseil de la Métropole le 6 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu la demande d'agrément au titre de l'aide sociale de la résidence Château Gaillard validée par le Conseil général du Rhône lors de la séance du 16 juin 1967, portant création de l'établissement ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2020-10-0022 et Métropole n°2020-DSHE-DVE-EPA-09-009 du 12 novembre 2020 portant changement de nom et extension de capacité de 24 places s'inscrivant dans le cadre de la reconstruction de la résidence Château Gaillard portant sa capacité totale de 138 places ;

Vu les circulaires DGCS/SD.5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD.5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant l'avis favorable à la mise en service, rendu à l'issue de la visite de conformité du 31 mai 2021 ;

Considérant le renouvellement tacite de l'autorisation délivrée au Centre Communal d'Action Sociale de Villeurbanne pour le fonctionnement de la Résidence Autonomie « Résidence Château Gaillard », sis 65 rue Château Gaillard à VILLEURBANNE (69100) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre Communal d'Action Sociale de Villeurbanne pour le fonctionnement de la Résidence Autonomie « Résidence Château Gaillard », sis 65 rue Château Gaillard à VILLEURBANNE (69100) est modifiée comme suit :

- Renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;
- Changement d'adresse au 1 rue Michel Dupeuble à VILLEURBANNE (69100).

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, le renouvellement de cette autorisation, à l'issue de 15 ans, soit le 3 janvier 2032, sera subordonné aux résultats positifs de l'évaluation prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L .313-5 du même Code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 12/09/2022
En trois exemplaires

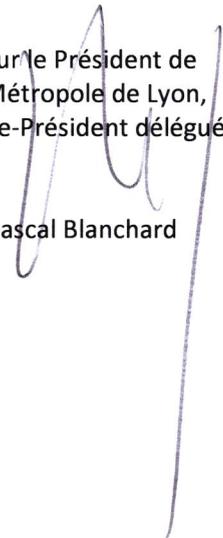
Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

P/Le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage
de l'offre Médico-sociale



Astrid LESBROS-ALQUIER

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,



Pascal Blanchard

Annexe FINESS**Mouvements FINESS : Changement d'adresse et renouvellement d'autorisation de fonctionnement**

Entité juridique : CCAS VILLEURBANNE
Adresse : Mairie - 2 Place du Docteur Lazare Goujon – BP 5051 - 69100 VILLEURBANNE
N° FINESS EJ : 69 079 486 2
Statut : 17 - Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

Etablissement : Résidence Château Gaillard
Ancienne adresse : 65 rue Château Gaillard - 69100 VILLEURBANNE
Nouvelle adresse : 1E Michel Dupeuble - 69100 VILLEURBANNE
N° FINESS ET : 69 078 867 4
Catégorie : 202 - Résidence autonomie

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	925 Hébergement Résidence Autonomie personnes âgées seules F1	11 Hébergement Complet Internat	701 Personnes Agées Autonomes	9	ARS n° 2020-10-0022 et Métropole n°2020-DSHE-DVE-EPA-09-009
2	927 Hébergement Résidence Autonomie personnes âgées F1BIS	11 Hébergement Complet Internat	701 Personnes Agées Autonomes	107	ARS n° 2020-10-0022 et Métropole n°2020-DSHE-DVE-EPA-09-009
3	926 Hébergement Résidence Autonomie personnes âgées couple F2	11 Hébergement Complet Internat	701 Personnes Agées Autonomes	22	ARS n° 2020-10-0022 et Métropole n°2020-DSHE-DVE-EPA-09-009

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide Sociale Dépt.	16/06/1967

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-10-21-R-0807**

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Placement familial - Service Placement familial sis 12 rue de Montbrillant de l'association ACOLEA**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 7321

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DPPE-09-0002 du 30 septembre 2022 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Publié le : 21 octobre 2022

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
33 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-09-0002

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2022_10/04-01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 3°

objet : **Prix de journée - Exercice 2022** - Dispositif Placement familial – Service Placement familial sis 12 rue de Montbrillant de l'association ACOLEA

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 13 juin 2022 relative à la campagne budgétaire 2022 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2021-07-22-R-0550 du 22 juillet 2021, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2022 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Monsieur Guy LABOPIN Président de l'association gestionnaire ACOLEA pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 22 août 2022 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du service Placement familial sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	2 239 516,30	10 668 970,46
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	7 517 950,23	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	911 503,93	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	10 938 797,68	10 940 837,68
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 040,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : -271 867,22 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} septembre 2022 au service Placement familial au Placement familial est fixé à 132,66 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 août 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 138,75 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30/09/22

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La préfète
La Préfète
Secrétaire générale.
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Vanina NICOLI

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-10-21-R-0808**

Commune(s) : Saint-Genis-Laval

Objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2022 - Dispositif Foyer - Les Cerisiers sis chemin de Bernicot de l'association ACOLEA**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 7322

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DPPE-09-0001 du 30 septembre 2022 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Publié le : 21 octobre 2022

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation

Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance

Unité tarification

CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**

Direction territoriale Rhône-Ain

33 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2022-DSHE-DPPE-09-0001

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2022_10-04-02

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint-Genis-Laval

objet : **Prix de journée - Exercice 2022** - Dispositif Foyer - Les Cerisiers sis chemin de Bernicot de l'association ACOLEA

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0812 du 13 décembre 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2022 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 13 juin 2022 relative à la campagne budgétaire 2022 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2021-07-22-R-0547 du 22 juillet 2021, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2022 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par Monsieur Guy LABOPIN Président de l'association gestionnaire ACOLEA pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 22 août 2022 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du foyer les Cerisiers sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	66 122,00	742 751,47
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	540 725,71	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	135 903,76	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	884 158,49	884 158,49
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : -141 407,02 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} septembre 2022 au foyer les Cerisiers est fixé à 610,66 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 août 2022, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2022.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 474,84 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

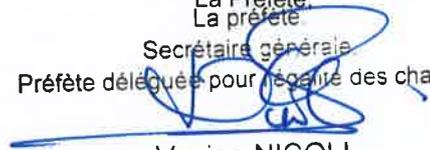
Lyon, le 30/08/22

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Vanina NICOLI

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-10-21-R-0809

Commune(s) : Vénissieux

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Moulin à malices - Changement de direction**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 7158

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° 94-086 du 3 mars 1994 autorisant la Présidente du centre social Moulin à vent à poursuivre l'activité de la halte-garderie Les P'tits Loups, située 47 rue du Professeur Roux à Vénissieux ;

Vu l'arrêté départemental n° 98-482 du 4 juin 1998 autorisant le centre social Moulin à vent à transformer la halte-garderie Les P'tits Loups, située 47 rue du Professeur Roux à Vénissieux, en établissement mixte ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0043 du 31 août 2012 autorisant le centre social Moulin à vent à renommer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, situé 47 rue du Professeur Roux à Vénissieux, Le Moulin à malices ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0081 du 4 novembre 2013 autorisant le centre social Moulin à vent à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé Le Moulin à malices, situé 47 rue du Professeur Roux à Vénissieux, à 24 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 26 septembre 2022, par le centre social Moulin à vent, représentée par monsieur Pascal Branchard et dont le siège est situé 47 rue du Professeur Roux à Vénissieux ;

arrête

Article 1^{er} - La fonction de directrice de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie petite crèche, dénommé Le Moulin à malices, situé 47 rue du Professeur Roux à Vénissieux, est assurée par madame Valérie Abrazian, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,85 consacré aux activités de direction).

Article 2 - La capacité est maintenue à 24 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h15 à 18h15.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 21 octobre 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Publié le : 21 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221021-294083-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 octobre 2022 Date de réception préfecture : 21 octobre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-10-21-R-0810

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou Villeurbanne Guérin - Changement de direction**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 7240

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-12-23-R-1036 du 23 décembre 2020 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Evancia à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans d'une capacité de 20 places, dénommé Babilou Villeurbanne Guérin et situé 4 rue Guérin à Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-08-16-R-0610 du 16 août 2021 autorisant la SAS Evancia à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Babilou Villeurbanne Guérin, situé 4 rue Guérin à Villeurbanne, à 30 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 6 octobre 2022, par la SAS Evancia, représentée par madame Muriel Dussart et dont le siège est situé 60 avenue de l'Europe à Bois Colombes ;

arrête

Article 1^{er} - La fonction de directrice de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie crèche dénommé Babilou Villeurbanne Guérin, situé 4 rue Guérin à Villeurbanne, est assurée par madame Carolle Broussard, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 2 - La capacité est maintenue à 30 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - La règle d'encadrement choisi par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 5 enfants non marcheurs et un professionnel pour 8 enfants qui marchent et ce, en conformité, avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 21 octobre 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Publié le : 21 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221021-294855-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 octobre 2022 Date de réception préfecture : 21 octobre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-10-21-R-0811**

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Mamaworks - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement - Changement de référente technique - Nouvelle dénomination

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 7258

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2020-02-24-R-0169 du 24 février 2020 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Microbaby à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Mamaworks, situé 90-92 cours Lafayette à Lyon 3ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 11 octobre 2022, par la SAS People and Baby, représentée par madame Céline Burgaz et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

arrête

Article 1^{er} - La gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, initialement dénommé Mamaworks, situé 90-92 cours Lafayette à Lyon 3ème, est assurée par la SAS People and Baby dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème.

Article 2 - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Marie Wioland, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,5 consacré aux activités administratives).

Article 3 - L'établissement est désormais dénommé Mamaworks & Babyplay.

Article 4 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 21 octobre 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Publié le : 21 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221021-294900-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 octobre 2022 Date de réception préfecture : 21 octobre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-10-24-R-0812

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : **79 cours de la Liberté - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un appartement constituant le lot n° 32226 de la résidence étudiante Les Estudines**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 7288

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-4061 instituant un droit de préemption renforcé sur le périmètre Ballanche - Péri à Lyon 3ème ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Xavier Roche, domicilié 1 rue Philis de la Charce BP 474 à Grenoble, mandaté par monsieur Basile Kouchakji et son épouse madame Nadine Ocana, domiciliés 5 rue Félix Pyat à Puteaux ;

- reçue en Mairie de Lyon le 17 août 2022,

- concernant la vente au prix de 56 000 €, dont une commission d'agence de 6 000 € TTC à la charge du vendeur - bien cédé occupé,

- au profit de madame Alexia Félix, domiciliée 19 rue de la Herbe à Combs-la-Ville,

- d'un appartement de 18,33 m², situé au 7^{ème} étage de la résidence étudiante privée Les Estudines, formant le lot n° 32226 de la copropriété avec les 270/100000 de la propriété du sol et des parties communes attachées à ce lot,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré AL 153, d'une superficie de 3 637 m², situé 79 cours de la Liberté à Lyon 3ème ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 23 septembre 2022, par lettre reçue le 26 septembre 2022, et que celle-ci a été effectuée le 10 octobre 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 23 septembre 2022, par courrier reçu le 26 septembre 2022, et que ces pièces ont été réceptionnées le 14 octobre 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 15 septembre 2022 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de permettre la réalisation d'un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette préemption s'inscrit dans le cadre de la requalification du débouché sud de la promenade Moncey, de la place Gabriel Péri et ses abords, inscrite à la programmation pluriannuelle d'investissement (PPI) 2021-2026 de la Métropole ;

Considérant que ce projet vise à l'amélioration des usages sur les espaces publics, repensés avec le bâti, afin de faire cesser les désordres et dysfonctionnements lourds impactant le quotidien des habitants et usagers ;

Considérant que les études techniques et la concertation menée auprès des habitants ont montré la nécessité d'intégrer les bâtiments du Clip, la place Gabriel Péri (nord et sud) et la place Ballanche au projet d'aménagement des espaces publics ;

Considérant que la maîtrise foncière de l'ensemble immobilier Le Clip et, notamment, des bâtiments B et C, permettra l'ouverture du quartier Moncey - Guillotière - Péri sur son environnement, le désenclavement la place Ballanche, la création d'une accroche urbaine en lien avec la promenade Moncey et le pont de la Guillotière, mais également l'amélioration des cheminements piétons et du fonctionnement de la place ;

Considérant que la Métropole est déjà propriétaire de lots au sein du bâtiment Le Clip ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 79 cours de la Liberté à Lyon 3ème ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 56 000 €, dont une commission d'agence de 6 000 € TTC à la charge du vendeur - bien cédé occupé - figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Carole Poulain Charpentier, Étude Notasaxe, notaire associé à Lyon 3ème.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et de son affichage, soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3, en application des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative ou au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - opération n° 0P07O7856.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication, affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 octobre 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 24 octobre 2022

Publié le : 24 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221024-295018-AR-1-1 Date de télétransmission : 24 octobre 2022 Date de réception préfecture : 24 octobre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-10-25-R-0813

Commune(s) : Lyon 9ème

Objet : **Tarifs journaliers - Exercice 2022 - Association lyonnaise de gestion d'établissements pour personnes déficientes (ALGED) - Modification de l'arrêté n° 2022-01-27-R-0056 du 27 janvier 2022**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 7338

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-01-27-R-0056 du 27 janvier 2022 fixant les tarifs journaliers et les dotations globales des établissements et services gérés par l'ALGED ;

Vu le CPOM signé entre la Métropole et l'ALGED le 11 mars 2019 ;

Vu la demande de modification de prix de journée du foyer appartement de l'ALGED, gestionnaire de l'établissement pour les mois de novembre et décembre 2022 ;

Considérant que le foyer appartement, situé sur le site de la Providence, rencontre des difficultés pour accueillir 38 personnes comme le prévoit son agrément et que l'ALGED souhaite transformer ces 38 places et proposer une nouvelle offre d'accompagnement ;

Considérant que, dans l'attente de l'instruction de cette demande de transformation par la Métropole, l'activité prévue au budget prévisionnel 2022 ne pourra pas être réalisée du fait de places vacantes ;

Considérant l'accord de la Métropole pour modifier temporairement le prix de journée de cet établissement, compte tenu d'une baisse d'activité ;

arrête

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-01-27-R-0056 est modifié de la manière suivante :

pour l'exercice 2022 le prix de journée du foyer appartement de la Providence est fixé comme suit :

- prix de journée du 1^{er} janvier au 31 janvier 2022 :
 - . La Providence - Foyer appartement : 92,11€ ;
- prix de journée du 1^{er} février 2022 au 31 octobre 2022 :
 - . La Providence - Foyer appartement : 94,31 € ;
- prix de journée à compter du 1^{er} novembre 2022 :
 - . La Providence - Foyer appartement : 185,42 €.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-01-27-R-0056 du 27 janvier 2022 sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 octobre 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Publié le : 25 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221025-295720-AR-1-1 Date de télétransmission : 25 octobre 2022 Date de réception préfecture : 25 octobre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-10-25-R-0814

Commune(s) : Saint-Genis-Laval

Objet : **Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) A domicile**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 7011

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations des relations entre le public et l'administration (CRPA) et, notamment, l'article L 242-4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire, ses articles L 312-1 et L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté d'agrément de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_12_08_241 du 8 décembre 2015 et l'absence de mention de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le courrier de demande d'édition d'un nouvel arrêté d'autorisation, afin de corriger l'erreur contenue dans l'arrêté d'agrément du 8 décembre 2015 susvisé, présenté par l'EURL A domicile et parvenu à la direction de la vie à domicile le 17 mai 2022 ;

arrête

Article 1^{er} - Le SAAD A domicile, domicilié 33 avenue Clémenceau à Saint-Genis-Laval, est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 3 - Le SAAD A domicile est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 4 - Le SAAD A domicile est autorisé à intervenir sur le territoire de la Métropole, qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 - L'autorisation est délivrée au SAAD A domicile pour 15 ans, à compter du 10 novembre 2015. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L 313-5 du CASF.

Article 6 - La présente autorisation de création du SAAD A domicile, domicilié 33 avenue Clémenceau à Saint-Genis-Laval, est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique	
n° FINESS EJ	69 004 640 4 EURL A domicile 33 avenue Clémenceau 69230 Saint-Genis-Laval
commune INSEE	69 204
siren	450 087 309
statut	EURL
Identification de l'établissement	
n° FINESS ET	69 004 641 2 EURL A domicile 33 avenue Clémenceau 69230 Saint-Genis-Laval
catégorie	460 service prestataire d'aide à domicile
agrégat de catégorie	4605 étab multientèle
mode de tarif	01 établissement tarif libre
siret	450 087 309 00032
Équipement	
discipline	469 aide à domicile
mode de fonctionnement	16 prestation en milieu ordinaire
clientèle	010 tous types de déficiences Pers.handicap 700 personnes âgées (sans autre indication)
Autorisation	
date autorisation	10/11/2015

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 8 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 octobre 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Publié le : 25 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221025-293272-AR-1-1 Date de télétransmission : 25 octobre 2022 Date de réception préfecture : 25 octobre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-10-25-R-0815**

Commune(s) : Lyon 7ème

Objet : Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) Agestime

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 7012

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations des relations entre le public et l'administration (CRPA) et, notamment, l'article L 242-4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire, ses articles L 312-1 et L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté d'agrément de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) n° DIRECCTE_UT69_DEQ_2015_08_28_111 du 1^{er} octobre 2015 et l'absence de mention de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le courrier de demande d'édiction d'un nouvel arrêté d'autorisation, afin de corriger l'erreur contenue dans l'arrêté d'agrément du 1^{er} octobre 2015 susvisé, présenté par l'EURL Agestime et parvenu à la direction de la vie à domicile le 18 mars 2022 ;

arrête

Article 1^{er} - Le SAAD Agestime, domicilié 12 place Jules Guesde à Lyon 7^{ème}, est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 3 - Le SAAD Agestime est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 4 - Le SAAD Agestime est autorisé à intervenir sur le territoire de la Métropole, qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 - L'autorisation est délivrée au SAAD Agestime pour 15 ans, à compter du 1^{er} octobre 2015. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L 313-5 du CASF.

Article 6 - La présente autorisation de création du SAAD Agestime, domicilié 12 place Jules Guesde à Lyon 7^{ème}, est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

	Identification de l'entité juridique
n° FINESS EJ	69 004 684 2 EURL Agestime 12 place Jules Guesde 69007 Lyon
commune INSEE	69 387
siren	813 003 597
statut	EURL
	Identification de l'établissement
n° FINESS ET	69 004 685 9 EURL Agestime 12 place Jules Guesde 69007 Lyon
catégorie	460 service prestataire d'aide à domicile
agrégat de catégorie	4605 étab multientèle
mode de tarif	01 établissement tarif libre
siret	813 003 597 00024
	Équipement
discipline	469 aide à domicile
mode de fonctionnement	16 prestation en milieu ordinaire
clientèle	010 tous types de déficiences Pers.handicap 700 personnes âgées (sans autre indication)
	Autorisation
date autorisation	01/10/2015

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 8 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 octobre 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Publié le : 25 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221025-293274-AR-1-1 Date de télétransmission : 25 octobre 2022 Date de réception préfecture : 25 octobre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-10-25-R-0816

Commune(s) : Lyon 9ème - Tassin-la-Demi-Lune

Objet : **Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société à responsabilité limitée (SARL) Cleon Alfred**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 7014

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations des relations entre le public et l'administration (CRPA) et, notamment, l'article L 242-4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire, ses articles L 312-1 et L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté d'agrément de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) n° 2015 131-14 du 27 avril 2015 et l'absence de mention de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le courrier de demande d'édition d'un nouvel arrêté d'autorisation, afin de corriger l'erreur contenue dans l'arrêté d'agrément du 27 avril 2015 susvisé, présenté par la SARL Cleon Alfred et parvenu à la direction de la vie à domicile le 18 février 2022 ;

arrête

Article 1^{er} - Le SAAD Cleon Alfred, domicilié 1 bis montée de Verdun à Tassin-la-Demi-Lune, est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 3 - Le SAAD Cleon Alfred est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 4 - Le SAAD Cleon Alfred est autorisé à intervenir sur le territoire de la Métropole, qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 - L'autorisation est délivrée au SAAD Cleon Alfred pour 15 ans, à compter du 7 avril 2015. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L 313-5 du CASF.

Article 6 - La présente autorisation de création du SAAD Cleon Alfred, domicilié 1 bis montée de Verdun à Tassin-la-Demi-Lune, est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

	Identification de l'entité juridique
n° FINESS EJ	69 005 051 3 SARL Cleon 1 montée de Verdun 69160 Tassin-la-Demi-Lune
commune INSEE	69 244
siren	809 101 793
statut	72 - Société à responsabilité limitée (SARL)
	Identification des établissements
n° FINESS ET	69 005 052 1 SARL Alfred Tassin-la-Demi-Lune 1 montée de Verdun 69160 Tassin-la-Demi-Lune
catégorie	460 service prestataire d'aide à domicile
agrégat de catégorie	4605 étab multicientèle
mode de tarif	01 établissement tarif libre
siret	809 101 793 00010
n° FINESS ET	69 005 066 1 SARL Alfred Lyon 9ème 11 rue Marietton 69009 Lyon
catégorie	460 service prestataire d'aide à domicile
agrégat de catégorie	4605 étab multicientèle
mode de tarif	01 établissement tarif libre
siret	809 101 793 00028
	Autorisation
date autorisation	07/04/2015

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 8 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 octobre 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Publié le : 25 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221025-293279-AR-1-1 Date de télétransmission : 25 octobre 2022 Date de réception préfecture : 25 octobre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-10-25-R-0817**

Commune(s) :

Objet : Montagny - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société par actions simplifiée (SAS) Athéna services à domicile

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 7015

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations des relations entre le public et l'administration (CRPA) et, notamment, l'article L 242-4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire, ses articles L 312-1 et L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté d'agrément de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_24_63 du 24 février 2016 et l'absence de mention de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le courrier de demande d'édition d'un nouvel arrêté d'autorisation, afin de corriger l'erreur contenue dans l'arrêté d'agrément du 24 février 2016 susvisé, présenté par la SAS Athéna services à domicile et parvenu à la direction de la vie à domicile le 27 avril 2022 ;

arrête

Article 1^{er} - Le SAAD Athéna services à domicile, domicilié 145 route de Millery à Montagny, est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 3 - Le SAAD Athéna services à domicile est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 4 - Le SAAD Athéna services à domicile est autorisé à intervenir sur le territoire de la Métropole, qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 - L'autorisation est délivrée au SAAD Athéna services à domicile pour 15 ans, à compter du 22 février 2016. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L 313-5 du CASF.

Article 6 - La présente autorisation de création du SAAD Athéna services à domicile, domicilié 145 route de Millery à Montagny, est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

	Identification de l'entité juridique
n° FINESS EJ	69 004 452 99 SAS Athéna services à domicile 145 route de Millery 69700 Montagny
commune INSEE	69136
siren	813 425 444
statut	95 - Société par actions simplifiée (SAS)
	Identification de l'établissement
n° FINESS ET	69 004 594 3 SAS Athéna services à domicile 145 route de Millery 69700 Montagny
catégorie	460 service prestataire d'aide à domicile
agrégat de catégorie	4605 étab multicientèle
mode de tarif	01 établissement tarif libre
siret	813 425 444 00011
	Équipement
discipline	469 aide à domicile
mode de fonctionnement	16 prestation en milieu ordinaire
clientèle	010 tous types de déficiences Pers.handicap 700 personnes âgées (sans autre indication)
	Autorisation
date autorisation	22/02/2016

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 8 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 octobre 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Publié le : 25 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221025-293282-AR-1-1 Date de télétransmission : 25 octobre 2022 Date de réception préfecture : 25 octobre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-10-25-R-0818

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : **Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société à responsabilité limitée (SARL) BG services**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 7016

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations des relations entre le public et l'administration (CRPA) et, notamment, l'article L 242-4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire, ses articles L 312-1 et L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté d'agrément de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_12_08_243 du 8 décembre 2015 et l'absence de mention de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le courrier de demande d'édition d'un nouvel arrêté d'autorisation, afin de corriger l'erreur contenue dans l'arrêté d'agrément du 8 décembre 2015 susvisé, présenté par la SARL BG services et parvenu à la direction de la vie à domicile le 18 février 2022 ;

arrête

Article 1^{er} - Le SAAD BG services, domicilié 284 rue Garibaldi à Lyon 3ème, est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 3 - Le SAAD BG services est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 4 - Le SAAD BG services est autorisé à intervenir sur le territoire de la Métropole, qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 - L'autorisation est délivrée au SAAD BG services pour 15 ans, à compter du 14 décembre 2015. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L 313-5 du CASF.

Article 6 - La présente autorisation de création du SAAD BG services, domicilié 284 rue Garibaldi à Lyon 3ème, est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

	Identification de l'entité juridique
n° FINESS EJ	69 004 733 7 SARL BG services 284 rue Garibaldi 69003 Lyon
commune INSEE	69 383
siren	499 136 208
statut	72 - Société A Responsabilité Limitée (SARL)
	Identification de l'établissement
n° FINESS ET	69 004 734 5 SARL BG services 284 rue Garibaldi 69003 Lyon
catégorie	460 service prestataire d'aide à domicile
agrégat de catégorie	4605 étab multIClientèle
mode de tarif	01 établissement tarif libre
siret	499 136 208 00026
	Équipement
discipline	469 aide à domicile
mode de fonctionnement	16 prestation en milieu ordinaire
clientèle	010 tous types de déficiences Pers.handicap 700 personnes âgées (sans autre indication)
	Autorisation
date autorisation	14 décembre 2015

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 8 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 octobre 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Publié le : 25 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221025-293284-AR-1-1 Date de télétransmission : 25 octobre 2022 Date de réception préfecture : 25 octobre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-10-25-R-0819

Commune(s) : Craponne

Objet : **Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société par actions simplifiée (SAS) Bienveillance services**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 7017

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations des relations entre le public et l'administration (CRPA) et, notamment, l'article L 242-4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire, les articles L 312-1, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté d'agrément de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_10_16_188 du 16 octobre 2015 et l'absence de mention de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le courrier de demande d'édition d'un nouvel arrêté d'autorisation, afin de corriger l'erreur contenue dans l'arrêté d'agrément du 16 octobre 2015 susvisé, présenté par la SAS Bienveillance services et parvenu à la direction de la vie à domicile le 17 mars 2022 ;

arrête

Article 1^{er} - Le SAAD Bienveillance services, domicilié 46 avenue Edouard Millaud à Craponne, est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 3 - Le SAAD Bienveillance services est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 4 - Le SAAD Bienveillance services est autorisé à intervenir sur le territoire de la Métropole, qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 - L'autorisation est délivrée au SAAD Bienveillance services pour 15 ans, à compter du 5 octobre 2015. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L 313-5 du CASF.

Article 6 - La présente autorisation de création du SAAD Bienveillance services, domicilié 46 avenue Edouard Millaud à Craponne, est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

	Identification de l'entité juridique
n° FINESS EJ	69 004 735 2 SAS Bienveillance services 46 avenue Edouard Millaud 69290 Craponne
commune INSEE	69 069
siren	812 199 404
statut	95 - Société par Actions Simplifiées (SAS)
	Identification de l'établissement
n° FINESS ET	69 004 736 0 SAS Bienveillance services 46 avenue Edouard Millaud 69290 Craponne
catégorie	460 service prestataire d'aide à domicile
agrégat de catégorie	4605 étab multientière
mode de tarif	01 établissement tarif libre
siret	812 199 404 00011
	Équipement
discipline	469 aide à domicile
mode de fonctionnement	16 prestation en milieu ordinaire
clientèle	010 tous types de déficiences Pers.handicap 700 personnes âgées (sans autre indication)
	Autorisation
date autorisation	05/10/2015

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 8 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 octobre 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Publié le : 25 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221025-293287-AR-1-1 Date de télétransmission : 25 octobre 2022 Date de réception préfecture : 25 octobre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-10-25-R-0820

Commune(s) : Lyon 2ème

Objet : **Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes en situation de handicap - Association Eveil matins**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 7018

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations des relations entre le public et l'administration (CRPA) et, notamment, l'article L 242-4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire, ses articles L 312-1 et L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté d'agrément de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) n° DIRECCTE_UT69_DEQ_2015_07_20_93 du 20 juillet 2015 et l'absence de mention de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le courrier de demande d'édiction d'un nouvel arrêté d'autorisation, afin de corriger l'erreur contenue dans l'arrêté d'agrément du 20 juillet 2015 susvisé, présenté par l'association Eveil matins et parvenu à la direction de la vie à domicile le 1^{er} mars 2022 ;

arrête

Article 1^{er} - Le SAAD Eveil matins, domicilié 32 rue de Condé à Lyon 2ème, est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes handicapées, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes handicapées du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 3 - Le SAAD Eveil matins est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 4 - Le SAAD Eveil matins est autorisé à intervenir sur le territoire de la Métropole, qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 - L'autorisation est délivrée au SAAD Eveil matins pour 15 ans, à compter du 20 juillet 2015. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L 313-5 du CASF.

Article 6 - La présente autorisation de création du SAAD Eveil matins, domicilié 32 rue de Condé à Lyon 2ème, est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique	
n° FINESS EJ	69 004 759 2 Association Eveil matins 32 rue de Condé 69002 Lyon
commune INSEE	69 123
siren	326 356 003
statut	60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Identification de l'établissement	
n° FINESS ET	69 004 760 0 Association Eveil matins 32 rue de Condé 69002 Lyon
catégorie	460 service prestataire d'aide à domicile
agrégat de catégorie	4605 étab multIClientèle
mode de tarif	01 établissement tarif libre
siret	326 356 003 00011
Équipement	
discipline	469 aide à domicile
mode de fonctionnement	16 prestation en milieu ordinaire
clientèle	010 tous types de déficiences Pers.handicap 700 personnes âgées (sans autre indication)
Autorisation	
date autorisation	20/07/2015

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 8 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 octobre 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Publié le : 25 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221025-293289-AR-1-1 Date de télétransmission : 25 octobre 2022 Date de réception préfecture : 25 octobre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-10-25-R-0821

Commune(s) :

Objet : **Genas - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société à responsabilité limitée (SARL) FR.optisoins (essentiel et domicile)**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 7019

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations des relations entre le public et l'administration (CRPA) et, notamment, l'article L 242-4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire, ses articles L 312-1 et L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté d'agrément de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) n° DIRECCTE_UD69_DEQ_2016_04_25_110 du 25 avril 2016 et l'absence de mention de la Métropole de Lyon ;

Vu le courrier de demande d'édiction d'un nouvel arrêté d'autorisation, afin de corriger l'erreur contenue dans l'arrêté d'agrément du 25 avril 2016 susvisé, présenté par la SARL FR.optisoins (essentiel et domicile) et parvenu à la direction de la vie à domicile le 9 juin 2022 ;

arrête

Article 1^{er} - Le SAAD FR.optisoins (essentiel et domicile), domicilié 41 rue de la République à Genas, est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 3 - Le SAAD FR.optisoins (essentiel et domicile) est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 4 - Le SAAD FR.optisoins (essentiel et domicile) est autorisé à intervenir sur le territoire de la Métropole, qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 - L'autorisation est délivrée au SAAD FR.Optisoins (essentiel et domicile) pour 15 ans, à compter du 22 mars 2016. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L 313-5 du CASF.

Article 6 - La présente autorisation de création du SAAD FR.optisoins (essentiel et domicile), domicilié 41 rue de la République à Genas, est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

	Identification de l'entité juridique
n° FINESS EJ	69 004 598 4 SARL FR.optisoins (essentiel et domicile) 41 rue de la République 69740 Genas
commune INSEE	69277
siren	815 243 837
statut	72 - Société à responsabilité limitée (SARL)
	Identification de l'établissement
n° FINESS ET	69 004 599 2 SARL FR.optisoins (essentiel et domicile) 41 rue de la République 69740 Genas
catégorie	460 service prestataire d'aide à domicile
agrégat de catégorie	4605 étab multicientèle
mode de tarif	01 établissement tarif libre
siret	815 243 837 00029
	Équipement
discipline	469 aide à domicile
mode de fonctionnement	16 prestation en milieu ordinaire
clientèle	010 tous types de déficiences Pers.handicap 700 personnes âgées (sans autre indication)
	Autorisation
date autorisation	22/03/2016

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 8 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 octobre 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Publié le : 25 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221025-293291-AR-1-1 Date de télétransmission : 25 octobre 2022 Date de réception préfecture : 25 octobre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-10-25-R-0822

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Association Groupement d'insertion des personnes handicapées physiques (GIHP) Rhône-Alpes**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 7020

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations des relations entre le public et l'administration (CRPA) et, notamment, l'article L 242-4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire, ses articles L 312-1 et L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté d'agrément de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) n° 2015-131-0013 du 20 avril 2015 et l'absence de mention de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le courrier de demande d'édition d'un nouvel arrêté d'autorisation, afin de corriger l'erreur contenue dans l'arrêté d'agrément du 20 avril 2015 susvisé, présenté par l'association GIHP Rhône-Alpes et parvenu à la direction de la vie à domicile le 14 avril 2022 ;

arrête

Article 1^{er} - Le SAAD GIHP Rhône-Alpes, domicilié 130 rue de la Poudrette à Villeurbanne, est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 3 - Le SAAD GIHP Rhône-Alpes est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 4 - Le SAAD GIHP Rhône-Alpes est autorisé à intervenir sur le territoire de la Métropole, qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 - L'autorisation est délivrée au SAAD GIHP Rhône-Alpes pour 15 ans, à compter du 14 février 2015. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L 313-5 du CASF.

Article 6 - La présente autorisation de création du SAAD GIHP Rhône-Alpes, domicilié 130 rue de la Poudrette à Villeurbanne, est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

	Identification de l'entité juridique
n° FINESS EJ	69 004 767 5 Association GIHP Rhône-Alpes 130 rue de la Poudrette 69100 Villeurbanne
commune INSEE	69 266
siren	308 492 560
statut	60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
	Identification de l'établissement
n° FINESS ET	69 004 768 3 Association GIHP Rhône-Alpes 130 rue de la Poudrette 69100 Villeurbanne
catégorie	460 service prestataire d'aide à domicile
agrégat de catégorie	4605 étab multicientèle
mode de tarif	01 établissement tarif libre
siret	308 492 560 00096
	Équipement
discipline	469 aide à domicile
mode de fonctionnement	16 prestation en milieu ordinaire
clientèle	010 tous types de déficiences Pers.handicap 700 personnes âgées (sans autre indication)
	Autorisation
date autorisation	14/02/2015

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 8 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 octobre 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Publié le : 25 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221025-293293-AR-1-1 Date de télétransmission : 25 octobre 2022 Date de réception préfecture : 25 octobre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-10-25-R-0823

Commune(s) : Lyon 1er

Objet : **Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société à responsabilité limitée (SARL) Lyon family**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 7021

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations des relations entre le public et l'administration (CRPA) et, notamment, l'article L 242-4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire, ses articles L 312-1 et L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté d'agrément de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) n° 2015-131-0018 du 4 mai 2015 et l'absence de mention de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le courrier de demande d'édition d'un nouvel arrêté d'autorisation afin de corriger l'erreur contenue dans l'arrêté d'agrément du 4 mai 2015 susvisé, présenté par la SARL Lyon family et parvenu à la direction de la vie à domicile, le 8 mars 2022 ;

arrête

Article 1^{er} - Le SAAD Lyon family, domicilié 22 montée des Carmélites à Lyon 1er, est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 3 - Le SAAD Lyon family est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 4 - Le SAAD Lyon family est autorisé à intervenir sur le territoire de la Métropole, qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 - L'autorisation est délivrée au SAAD Lyon family pour 15 ans, à compter du 4 mai 2015. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L 313-5 du CASF.

Article 6 - La présente autorisation de création du SAAD Lyon family, domicilié 22 montée des Carmélites à Lyon 1er, est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

	Identification de l'entité juridique
n° FINESS EJ	69 004 793 1 SARL Lyon family 22 montée des Carmélites 69001 Lyon
commune INSEE	69 381
siren	533 001 160
statut	72 - Société à responsabilité limitée (SARL)
	Identification de l'établissement
n° FINESS ET	69 004 794 9 SARL Lyon family 22 montée des Carmélites 69001 Lyon
catégorie	460 service prestataire d'aide à domicile
agrégat de catégorie	4605 étab multIClientèle
mode de tarif	01 établissement tarif libre
siret	533 001 160 00019
	Équipement
discipline	469 aide à domicile
mode de fonctionnement	16 prestation en milieu ordinaire
clientèle	010 tous types de déficiences Pers.handicap 700 personnes âgées (sans autre indication)
	Autorisation
date autorisation	04/05/2015

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 8 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 octobre 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Publié le : 25 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221025-293295-AR-1-1 Date de télétransmission : 25 octobre 2022 Date de réception préfecture : 25 octobre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-10-25-R-0824

Commune(s) : Vaulx-en-Velin

Objet : **Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société à responsabilité limitée (SARL) Maintien adom Rhône (Domaliance)**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 7022

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations des relations entre le public et l'administration (CRPA) et, notamment, l'article L 242-4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire, ses articles L 312-1 et L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté d'agrément de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) n° DIRECCTE_UT69_DEQ_2015_09_25_155 du 25 septembre 2015 et l'absence de mention de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le courrier de demande d'édition d'un nouvel arrêté d'autorisation, afin de corriger l'erreur contenue dans l'arrêté d'agrément du 25 septembre 2015 susvisé, présenté par la SARL Maintien adom Rhône (Domaliance) et parvenu à la direction de la vie à domicile le 24 février 2022 ;

arrête

Article 1^{er} - Le SAAD Maintien adom Rhône (Domaliance), domicilié 59-61 avenue Garibaldi à Vaulx-en-Velin, est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 3 - Le SAAD Maintien adom Rhône (Domaliance) est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 4 - Le SAAD Maintien adom Rhône (Domaliance) est autorisé à intervenir sur le territoire de la Métropole, qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 - L'autorisation est délivrée au SAAD Maintien adom Rhône (Domaliance) pour 15 ans, à compter du 20 juillet 2015. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L 313-5 du CASF.

Article 6 - La présente autorisation de création du SAAD Maintien adom Rhône (Domaliance), domicilié 59-61 avenue Garibaldi à Vaulx-en-Velin, est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

	Identification de l'entité juridique
n° FINESS EJ	69 004 606 5 SARL Maintien adom Rhône 59-61 avenue Garibaldi 69120 Vaulx-en-Velin
commune INSEE	69256
siren	811 315 217
statut	72 - Société A Responsabilité Limitée (SARL)
	Identification de l'établissement
n° FINESS ET	69 004 607 3 SARL Maintien adom (Domaliance) 59-61 avenue Garibaldi 69120 Vaulx-en-Velin
catégorie	460 service prestataire d'aide à domicile
agrégat de catégorie	4605 étab multicientèle
mode de tarif	01 établissement tarif libre
siret	811 315 217 00042
	Équipement
discipline	469 aide à domicile
mode de fonctionnement	16 prestation en milieu ordinaire
clientèle	010 tous types de déficiences Pers.handicap 700 personnes âgées (sans autre indication)
	Autorisation
date autorisation	20/07/2015

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 8 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 octobre 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Publié le : 25 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221025-293297-AR-1-1 Date de télétransmission : 25 octobre 2022 Date de réception préfecture : 25 octobre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-10-25-R-0825

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : **Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société à responsabilité limitée (SARL) Pro seniors**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 7023

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations des relations entre le public et l'administration (CRPA) et, notamment, l'article L 242-4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire, ses articles L 312-1 et L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté d'agrément de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) n° DIRECCTE_UD69_DEQ_2016_02_05_39 du 5 février 2016 et l'absence de mention de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le courrier de demande d'édition d'un nouvel arrêté d'autorisation, afin de corriger l'erreur contenue dans l'arrêté d'agrément du 5 février 2016 susvisé, présenté par la SARL Pro seniors et parvenu à la direction de la vie à domicile le 3 mars 2022 ;

arrête

Article 1^{er} - Le SAAD Pro seniors, domicilié 24 cours Lafayette à Lyon 3ème, est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 3 - Le SAAD Pro seniors est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 4 - Le SAAD Pro seniors est autorisé à intervenir sur le territoire de la Métropole, qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 - L'autorisation est délivrée au SAAD Pro seniors pour 15 ans, à compter du 28 décembre 2015. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L 313-5 du CASF.

Article 6 - La présente autorisation de création du SAAD Pro seniors, domicilié 24 cours Lafayette à Lyon 3ème, est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

	Identification de l'entité juridique
n° FINESS EJ	69 004 805 3 SARL Pro seniors 24 cours Lafayette 69003 Lyon
commune INSEE	69 383
siren	815 356 670
statut	72 - Société A Responsabilité Limitée (SARL)
	Identification de l'établissement
n° FINESS ET	69 004 806 1 SARL Pro seniors 24 cours Lafayette 69003 Lyon
catégorie	460 service prestataire d'aide à domicile
agrégat de catégorie	4605 étab multicientèle
mode de tarif	01 établissement tarif libre
siret	815 356 670 00027
	Équipement
discipline	469 aide à domicile
mode de fonctionnement	16 prestation en milieu ordinaire
clientèle	010 tous types de déficiences Pers.handicap 700 personnes âgées (sans autre indication)
	Autorisation
date autorisation	28/12/2015

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 8 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 octobre 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Publié le : 25 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221025-293299-AR-1-1 Date de télétransmission : 25 octobre 2022 Date de réception préfecture : 25 octobre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-10-25-R-0826

Commune(s) : Saint-Priest

Objet : **Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Association Samydom**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 7024

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations des relations entre le public et l'administration (CRPA) et, notamment, l'article L 242-4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire, ses articles L 312-1 et L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté d'agrément de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_06_15_35 du 15 juin 2015 et l'absence de mention de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le courrier de demande d'édiction d'un nouvel arrêté d'autorisation, afin de corriger l'erreur contenue dans l'arrêté d'agrément du 15 juin 2015 susvisé, présenté par l'association Samydom et parvenu à la direction de la vie à domicile le 25 février 2022 ;

arrête

Article 1^{er} - Le SAAD Samydom, domicilié 104 C place du 8 mai 1945 à Saint-Priest, est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 3 - Le SAAD Samydom est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 4 - Le SAAD Samydom est autorisé à intervenir sur le territoire de la Métropole, qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 - L'autorisation est délivrée au SAAD Samydom pour 15 ans, à compter du 15 juin 2015. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L 313-5 du CASF.

Article 6 - La présente autorisation de création du SAAD Samydom, domicilié 104 C place du 8 mai 1945 à Saint-Priest, est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

	Identification de l'entité juridique
n° FINESS EJ	69 004 939 0 Association Samydom 104 C place du 8 mai 1945 69800 Saint-Priest
commune INSEE	69 290
siren	809 232 341
statut	60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
	Identification de l'établissement
n° FINESS ET	69 004 942 4 Association Samydom 104 C place du 8 mai 1945 69800 Saint-Priest
catégorie	460 service prestataire d'aide à domicile
agrégat de catégorie	4605 étab multientèle
mode de tarif	01 établissement tarif libre
siret	809 232 341 00036
	Équipement
discipline	469 aide à domicile
mode de fonctionnement	16 prestation en milieu ordinaire
clientèle	010 tous types de déficiences Pers.handicap 700 personnes âgées (sans autre indication)
	Autorisation
date autorisation	15/06/2015

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 8 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 octobre 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Publié le : 25 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221025-293301-AR-1-1 Date de télétransmission : 25 octobre 2022 Date de réception préfecture : 25 octobre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-10-25-R-0827**

Commune(s) :

Objet : Brignais - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société à responsabilité limitée (SARL) SPCARMI services (VIVASERVICES)

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 7025

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations des relations entre le public et l'administration (CRPA) et, notamment, l'article L 242-4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire, ses articles L 312-1 et L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté d'agrément de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_07_20_90 du 20 juillet 2015 et l'absence de mention de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le courrier de demande d'édition d'un nouvel arrêté d'autorisation, afin de corriger l'erreur contenue dans l'arrêté d'agrément du 20 juillet 2015 susvisé, présenté par la SARL SPCARMI services (VIVASERVICES) et parvenu à la direction de la vie à domicile le 14 mars 2022 ;

arrête

Article 1^{er} - Le SAAD SPCARMI services (VIVASERVICES), domicilié 32 rue Paul Bovier Lapierre à Brignais, est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 3 - Le SAAD SPCARMI services (VIVASERVICES) est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 4 - Le SAAD SPCARMI services (VIVASERVICES) est autorisé à intervenir sur le territoire de la Métropole, qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 - L'autorisation est délivrée au SAAD SPCARMI services (VIVASERVICES) pour 15 ans, à compter du 8 juillet 2015. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L 313-5 du CASF.

Article 6 - La présente autorisation de création du SAAD SPCARMI services (VIVASERVICES), domicilié 32 rue Paul Bovier Lapierre à Brignais, est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

	Identification de l'entité juridique
n° FINESS EJ	69 004 617 2 SARL SPCARMI services (VIVASERVICES) 32 rue Paul Bovier Lapierre 69530 Brignais
commune INSEE	69027
siren	810 495 093
statut	72 - Société à responsabilité limitée (SARL)
	Identification de l'établissement
n° FINESS ET	69 004 618 0 SARL SPCARMI services (VIVASERVICES) 32 rue Paul Bovier Lapierre 69530 Brignais
catégorie	460 service prestataire d'aide à domicile
agrégat de catégorie	4605 étab multicientèle
mode de tarif	01 établissement tarif libre
siret	810 495 093 00025
	Équipement
discipline	469 aide à domicile
mode de fonctionnement	16 prestation en milieu ordinaire
clientèle	010 tous types de déficiences Pers.handicap 700 personnes âgées (sans autre indication)
	Autorisation
date autorisation	08/07/2015

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 8 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 octobre 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Publié le : 25 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221025-293303-AR-1-1 Date de télétransmission : 25 octobre 2022 Date de réception préfecture : 25 octobre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-10-25-R-0828

Commune(s) : Saint-Genis-Laval

Objet : **Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Association Tout à dom services**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 7026

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations des relations entre le public et l'administration (CRPA) et, notamment, l'article L 242-4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire, ses articles L 312-1 et L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté d'agrément de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) n° DIRECCTE_UT69_DEQ_2015_09_03_137 du 3 septembre 2015 et l'absence de mention de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le courrier de demande d'édition d'un nouvel arrêté d'autorisation afin de corriger l'erreur contenue dans l'arrêté d'agrément du 3 septembre 2015 susvisé, présenté par l'association Tout à dom services et parvenu à la direction de la vie à domicile le 22 mars 2022 ;

arrête

Article 1^{er} - Le SAAD Tout à dom services, domicilié 3 rue de la Ville à Saint-Genis-Laval, est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 3 - Le SAAD Tout à dom services est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 4 - Le SAAD Tout à dom services est autorisé à intervenir sur le territoire de la Métropole, qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 - L'autorisation est délivrée au SAAD Tout à dom services pour 15 ans, à compter du 3 septembre 2015. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L 313-5 du CASF.

Article 6 - La présente autorisation de création du SAAD Tout à dom services, domicilié 3 rue de la Ville à Saint-Genis-Laval, est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

	Identification de l'entité juridique
n° FINESS EJ	69 004 951 5 Association Tout à dom services 3 rue de la Ville 69230 Saint-Genis-Laval
commune INSEE	69 204
siren	809 939 911
statut	60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
	Identification de l'établissement
n° FINESS ET	69 004 952 3 Association Tout à dom services 3 rue de la Ville 69230 Saint-Genis-Laval
catégorie	460 service prestataire d'aide à domicile
agrégat de catégorie	4605 étab multIClientèle
mode de tarif	01 établissement tarif libre
siret	809 939 911 00024
	Équipement
discipline	469 aide à domicile
mode de fonctionnement	16 prestation en milieu ordinaire
clientèle	010 tous types de déficiences Pers.handicap 700 personnes âgées (sans autre indication)
	Autorisation
date autorisation	03/09/2015

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 8 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 octobre 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Publié le : 25 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221025-293305-AR-1-1 Date de télétransmission : 25 octobre 2022 Date de réception préfecture : 25 octobre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-10-27-R-0829

Commune(s) :

Objet : **Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Abrogations et attributions des délégations - Abrogation de l'arrêté n° 2022-09-23-R-0766 du 23 septembre 2022**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

n° provisoire 7277

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de service ;

Considérant que ladite délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Conseil de la Métropole au Président de la Métropole, en application de l'article L 3221-13 du CGCT, sauf si le Conseil en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-09-23-R-0766 du 23 septembre 2022 donnant délégations de signature aux agents de la Métropole ;

Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services ;

arrête

Article 1^{er} - L'arrêté n° 2022-09-23-R-0766 du 23 septembre 2022 est abrogé.

Article 2 - Le tableau ci-après annexé recense :

- les délégations faisant l'objet d'une abrogation avec la mention "abrogation de délégation",
- les délégations avec la mention "nouvelle délégation" pour les agents qui n'en avaient pas ou ceux dont la délégation a été au préalable abrogée.

Article 3 - La délégation de signature consentie à un Directeur de territoire ou à son adjoint pourra être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de ces 2 agents, par tout autre Directeur de territoire ou adjoint au Directeur de territoire, sous réserve qu'ils disposent des délégations de signature équivalentes.

Il en va de même entre les chefs de service de territoires et leurs adjoints, sous réserve qu'ils exercent des fonctions équivalentes et en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de territoire concerné et de son adjoint.

Article 4 - En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 5 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 27 octobre 2022

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Publié le : 27 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221027-294974-AR-1-1 Date de télétransmission : 27 octobre 2022 Date de réception préfecture : 27 octobre 2022

Mise à jour le : 20/10/2022		DELEGATIONS DE SIGNATURES																												Affaires juridiques, accès aux documents administratifs et contentieux			Affilié(s) légal	Commune(s) bénéficiaire(s)	Bénéfice et famille											Gestion actes administratifs		Gestion RH			Gestion RH, heures supplémentaires, congés, collaboration internationale, politiques et procédures				Gestion financière et comptable		Financier		Spéc. (services, personnes, matériels, transports, handicap, habitat et logement)			Autres		TOTAL		Date et référence de l'acte																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																	
Mise à jour le : 20/10/2022		Direction générale adjointe et affectation de l'agent délégué	Pôle d'affectation de l'agent délégué	Direction d'affectation de l'agent délégué	Direction adjointe	Service d'affectation de l'agent délégué	Unité d'affectation de l'agent délégué	NOM de l'agent délégué (prénom, NOM en majuscules)	Prénoms de l'agent délégué (selon le prénom et les initiales, sauf le vice titre)	Fonction de l'agent délégué (selon l'une des fonctions reprises dans la colonne "Agents susceptibles d'être concernés" de la note de service)	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	13 bis	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	40 bis	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275	276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300	301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350	351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	375	376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400	401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	424	425	426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448	449	450	451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466	467	468	469	470	471	472	473	474	475	476	477	478	479	480	481	482	483	484	485	486	487	488	489	490	491	492	493	494	495	496	497	498	499	500	501	502	503	504	505	506	507	508	509	510	511	512	513	514	515	516	517	518	519	520	521	522	523	524	525	526	527	528	529	530	531	532	533	534	535	536	537	538	539	540	541	542	543	544	545	546	547	548	549	550	551	552	553	554	555	556	557	558	559	560	561	562	563	564	565	566	567	568	569	570	571	572	573	574	575	576	577	578	579	580	581	582	583	584	585	586	587	588	589	590	591	592	593	594	595	596	597	598	599	600	601	602	603	604	605	606	607	608	609	610	611	612	613	614	615	616	617	618	619	620	621	622	623	624	625	626	627	628	629	630	631	632	633	634	635	636	637	638	639	640	641	642	643	644	645	646	647	648	649	650	651	652	653	654	655	656	657	658	659	660	661	662	663	664	665	666	667	668	669	670	671	672	673	674	675	676	677	678	679	680	681	682	683	684	685	686	687	688	689	690	691	692	693	694	695	696	697	698	699	700	701	702	703	704	705	706	707	708	709	710	711	712	713	714	715	716	717	718	719	720	721	722	723	724	725	726	727	728	729	730	731	732	733	734	735	736	737	738	739	740	741	742	743	744	745	746	747	748	749	750	751	752	753	754	755	756	757	758	759	760	761	762	763	764	765	766	767	768	769	770	771	772	773	774	775	776	777	778	779	780	781	782	783	784	785	786	787	788	789	790	791	792	793	794	795	796	797	798	799	800	801	802	803	804	805	806	807	808	809	810	811	812	813	814	815	816	817	818	819	820	821	822	823	824	825	826	827	828	829	830	831	832	833	834	835	836	837	838	839	840	841	842	843	844	845	846	847	848	849	850	851	852	853	854	855	856	857	858	859	860	861	862	863	864	865	866	867	868	869	870	871	872	873	874	875	876	877	878	879	880	881	882	883	884	885	886	887	888	889	890	891	892	893	894	895	896	897	898	899	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	910	911	912	913	914	915	916	917	918	919	920	921	922	923	924	925	926	927	928	929	930	931	932	933	934	935	936	937	938	939	940	941	942	943	944	945	946	947	948	949	950	951	952	953	954	955	956	957	958	959	960	961	962	963	964	965	966	967	968	969	970	971	972	973	974	975	976	977	978	979	980	981	982	983	984	985	986	987	988	989	990	991	992	993	994	995	996	997	998	999	1000	1001	1002	1003	1004	1005	1006	1007	1008	1009	1010	1011	1012	1013	1014	1015	1016	1017	1018	1019	1020	1021	1022	1023	1024	1025	1026	1027	1028	1029	1030	1031	1032	1033	1034	1035	1036	1037	1038	1039	1040	1041	1042	1043	1044	1045	1046	1047	1048	1049	1050	1051	1052	1053	1054	1055	1056	1057	1058	1059	1060	1061	1062	1063	1064	1065	1066	1067	1068	1069	1070	1071	1072	1073	1074	1075	1076	1077	1078	1079	1080	1081	1082	1083	1084	1085	1086	1087	1088	1089	1090	1091	1092	1093	1094	1095	1096	1097	1098	1099	1100	1101	1102	1103	1104	1105	1106	1107	1108	1109	1110	1111	1112	1113	1114	1115	1116	1117	1118	1119	1120	1121	1122	1123	1124	1125	1126	1127	1128	1129	1130	1131	1132	1133	1134	1135	1136	1137	1138	1139	1140	1141	1142	1143	1144	1145	1146	1147	1148	1149	1150	1151	1152	1153	1154	1155	1156	1157	1158	1159	1160	1161	1162	1163	1164	1165	1166	1167	1168	1169	1170	1171	1172	1173	1174	1175	1176	1177	1178	1179	1180	1181	1182	1183	1184	1185	1186	1187	1188	1189	1190	1191	1192	1193	1194	1195	1196	1197	1198	1199	1200	1201	1202	1203	1204	1205	1206	1207	1208	1209	1210	1211	1212	1213	1214	1215	1216	1217	1218	1219	1220	1221	1222	1223	1224	1225	1226	1227	1228	1229	1230	1231	1232	1233	1234	1235	1236	1237	1238	1239	1240	1241	1242	1243	1244	1245	1246	1247	1248	1249	1250	1251	1252	1253	1254	1255	1256	1257	1258	1259	1260	1261	1262	1263	1264	1265	1266	1267	1268	1269	1270	1271	1272	1273	1274	1275	1276	1277	1278	1279	1280	1281	1282	1283	1284	1285	1286	1287	1288	1289	1290	1291	1292	1293	1294	1295	1296	1297	1298	1299	1300	1301	1302	1303	1304	1305	1306	1307	1308	1309	1310	1311	1312	1313	1314	1315	1316	1317	1318	1319	1320	1321	1322	1323	1324	1325	1326	1327	1328	1329	1330	1331	1332	1333	1334	1335	1336	1337	1338	1339	1340	1341	1342	1343	1344	1345	1346	1347	1348	1349	1350	1351	1352	1353	1354	1355	1356	1357	1358	1359	1360	1361	1362	1363	1364	1365	1366	1367	1368	1369	1370	1371	1372	1373	1374	1375	1376	1377	1378	1379	1380	1381	1382	1383	1384	1385	1386	1387	1388	1389	1390	1391	1392	1393	1394	1395	1396	1397	1398	1399	1400	1401	1402	1403	1404	1405	1406	1407	1408	1409	1410	1411	1412	1413	1414	1415	1416	1417	1418	1419	1420	1421	1422	1423	1424	1425	1426	1427	1428	1429	1430	1431	1432	1433	1434	1435	1436	1437	1438	1439	1440	1441	1442	1443	1444	1445	1446	1447	1448	1449	1450	1451	1452	1453	1454

Délégation Plénière et ingénierie administrative et financière
Direction Assemblée, affaires juridiques et assurances (DAAJ)

Mis à jour le : 20/10/2022

Table titled 'DELEGATIONS DE SIGNATURES' with multiple columns for delegation details (Direction, Service, Unité, NOM, Prénoms, Fonction) and a grid for 'Affaires juridiques, accès aux documents administratifs et contentieux', 'Affichage légal', 'Commission publique', 'Efficace et valide', 'Gestion actes administratifs', 'Gestion RH', 'Gestion RH, actions employeurs', 'Gestion financière et comptable', 'Foncier', and 'Autre'. Includes columns for 'TOTAL' and 'Date et référence de l'acte'.

Mis à jour le : 20/10/2022

DELEGATIONS DE SIGNATURES

Table with columns for delegation details (direction, service, unit, person) and a grid for various administrative functions (e.g., Affaires juridiques, Affaires financières, etc.) with values of 0 or 1.

Direction **Assemblées**, affaires juridiques et assurances

Description des groupes de délégations de signatures aux agents

Groupe de délégation	Direction référente	Description des groupes de délégation
AFFAIRES JURIDIQUES, ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX		
1	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Actes conservatoires et interruptifs de déchéance en application de l'article L 3221-10 du code général des collectivités territoriales.
2	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Déclarations à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et procédures relatives à la protection des données à caractère personnel.
3	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Dépôt de plaintes, hors constitutions de partie civile.
4	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Envoi de correspondances adressées aux autorités juridictionnelles.
5	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par la Métropole de Lyon devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives, ou auxquelles elle défend devant les mêmes juridictions.
6	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Représentation de la Métropole de Lyon aux audiences devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives.
7	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Courriers accusant réception de demandes, y compris lorsque celles-ci font courir un délai, formant mises en demeure, injonction ou demandant à des tiers communication de documents ou de renseignements.
8	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Demandes d'interventions d'huissiers pour la signification d'actes ou l'établissement de procès-verbaux.
9	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Courriers établis dans le cadre de procédures contradictoires.
10	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Actes intéressant l'inscription ou la radiation de l'hypothèque légale prévue à l'article L 132-9 du code de l'action sociale et des familles.
11	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Règlements de sinistres et acceptations des indemnités inférieures à 40 000 €, y compris les actes préalables et subséquents nécessaires.
12	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Procéder à l'indemnisation en nature des dommages causés aux bacs d'ordures ménagères (bacs gris) auprès de leur propriétaire.
13	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Communication de documents administratifs en application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.
13 bis	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Signature des courriers de réponse aux candidats non retenus dans le cadre de consultations.

AFFICHAGE LÉGAL

14	Direction Logistique et moyens généraux	<ul style="list-style-type: none"> Attestations et certificats d'affichage légal des actes.
----	---	--

Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière
 Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

COMMANDE PUBLIQUE

15	Direction Commande publique	<ul style="list-style-type: none"> Signature des accords-cadres et marchés < 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre quel que soit leur montant. Signature des ordres de service, actes spéciaux de sous-traitance, certificats de cessibilité, décomptes généraux et définitifs relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Bons de commande, quel que soit le montant, dans la limite du montant maximum de l'accord-cadre ou du marché, subséquent d'un accord-cadre.
16	Direction Commande publique	<ul style="list-style-type: none"> Signature des accords-cadres et marchés < 40 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, < 90 000 € HT, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Signature des ordres de service et actes spéciaux de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Bons de commande < 90 000 € HT et dans la limite du montant maximum de l'accord cadre ou du marché subséquent d'un accord-cadre.

ENFANCE, FAMILLE ET PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

17	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> Décisions et contrats d'accueil et d'accompagnement des mineurs dans le service de la protection de l'enfance. Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs en qualité de pupilles de l'État.
18	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> Décisions intéressant l'exercice de l'autorité parentale sur les mineurs confiés au service de la protection de l'enfance, dont autorisations de soins.
19	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> Décisions fixant la contribution aux frais d'entretien et d'hébergement de toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ou si elle est mineure de ses débiteurs d'aliments.
20	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> Décisions relatives au choix du mode d'accueil et d'accompagnement des mineurs confiés au service de la protection de l'enfance.
21	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant ou refusant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux. Décisions d'autorisation d'ouverture (avis favorable), de refus d'autorisation (avis défavorable) ou de modification d'autorisation, d'un Établissement d'Accueil du Jeune Enfant.
22	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> Décisions suspendant ou retirant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.
23	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> Contrats d'accueil conclus avec les assistants maternels, assistants familiaux ou avec les tiers dignes de confiance pour les besoins de l'accueil des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.
24	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> Attestations de formation délivrées aux assistants maternels et assistants familiaux.
25	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> États de frais des tiers accueillant des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.
26	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> Conventions relatives à la participation d'agents de la Métropole aux sorties familiales.
27	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> Avis préalable à la délivrance de l'agrément préfectoral pour les entreprises de services à domicile (garde d'enfants de moins de 3 ans).
28	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> Demandes d'indemnisation devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) au titre de l'enfance maltraitée.
29	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> Contrats particuliers de location en application des conventions avec les organismes de logements pour les besoins du service de la protection de l'enfance.

Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière
 Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS		
30	Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances	<ul style="list-style-type: none"> Expéditions de registres, ampliations d'actes administratifs (double, en la forme authentique, d'un acte administratif). Attestation du caractère exécutoire des actes.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES		
31	Direction Ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> Avancements d'échelon des fonctionnaires.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES (HORS EMPLOIS FONCTIONNELS, COLLABORATEURS DE CABINET, COLLABORATEURS DE GROUPE POLITIQUE ET DIRECTEURS)		
32	Direction Ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> Déroulement de carrière et position statutaire : <ul style="list-style-type: none"> - réintégration anticipée avant fin normale de détachement ou de disponibilité. Rémunération et indemnités diverses : <ul style="list-style-type: none"> - attribution d'un régime indemnitaire différent du régime socle, - indemnité de rupture conventionnelle.
33	Direction Ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> Temps de travail et congés : <ul style="list-style-type: none"> - autorisations de cumul d'activités, - décisions relatives aux congés bonifiés, - refus des congés liés aux responsabilités parentales ou familiales (congés liés à l'arrivée d'un enfant au foyer, congé de présence parentale, congé de solidarité familiale, congé de proche aidant), - refus des congés liés à des activités civiques. Formation : <ul style="list-style-type: none"> - congés de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience, congés pour bilan de compétences, décharges de service, - refus de formations soumises aux nécessités de service ou envisagées dans le cadre du compte personnel de formation. Maladie, accidents : <ul style="list-style-type: none"> - attribution des congés de longue maladie, congés de longue durée, - temps partiels thérapeutiques.
34	Direction Ressources humaines Direction Responsabilité sociétale de l'employeur et préventions Service Relations sociales	<ul style="list-style-type: none"> A. Action sociale : <ul style="list-style-type: none"> - décisions individuelles relatives aux prestations d'action sociale (allocations pour enfants handicapés, etc.), - décisions relatives aux dons de jours de congés au bénéfice des parents d'un enfant gravement malade ou des aidants de personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap ou au parent d'un enfant de moins de 25 ans décédé. B. Relations sociales : <ul style="list-style-type: none"> - arrêtés de désignations en cas de grève, - actes afférents aux élections professionnelles, - refus de congés pour formation syndicale présentés hors délai, - décharges d'activité de service pour activités syndicales. C. Accident et maladies professionnels : <ul style="list-style-type: none"> - imputabilité au service, - congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS). D. Inaptitude : <ul style="list-style-type: none"> - décisions individuelles relatives à l'aménagement du poste de travail, - décisions individuelles relatives à la période de préparation au reclassement (PPR). E. Fin de fonctions : <ul style="list-style-type: none"> - actes afférents à la mise à la retraite, - démission, - indemnités de licenciement, - attribution du capital décès, - saisines de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière

Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES (HORS EMPLOIS FONCTIONNELS, COLLABORATEURS DE CABINET, COLLABORATEURS DE GROUPE POLITIQUE ET DIRECTEURS)		
35	Direction Ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> • Actes liés au recrutement : <ul style="list-style-type: none"> - décisions de recrutement de fonctionnaires sur emploi permanent, de mise en stage et de titularisation, - contrats de recrutement sur emplois permanents pour des besoins permanents, - contrats de recrutement sur emplois non permanents, - contrats de droit privé (contrats d'apprentissage, contrats aidés, conventions de stage, conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE)) et stages d'immersion professionnelle, - contrats de recrutement des assistants familiaux, - intégration après détachement, - intégration directe, - rejets de candidatures. • Déroulement de carrière et position statutaire : <ul style="list-style-type: none"> - affectation, sauf mutation dans l'intérêt du service, - détachement (octroi ou renouvellement), - disponibilité (octroi ou renouvellement), - actes individuels avancement de grade et promotion interne, - congés de mobilité (contractuels).
36	Direction Ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> • Rémunération et indemnités diverses : <ul style="list-style-type: none"> - attribution du régime indemnitaire socle, - attribution ou retrait d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI), - indemnité compensatrice de congés payés, - modalités financières du transfert des congés versés sur le compte épargne temps en cas d'arrivée/départ d'un agent, - indemnités forfaitaires de changement de résidence, - remboursement frais de mission, - autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour un déplacement professionnel. • Temps de travail et congés : <ul style="list-style-type: none"> - autorisations de travail à temps partiel, - télétravail, - congés non rémunérés, - autorisations exceptionnelles d'absence, - décisions relatives au congé parental, - congés maladie. • Discipline : <ul style="list-style-type: none"> - avertissement, blâme.

GESTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE		
37	Direction Finances et contrôle de gestion	<ul style="list-style-type: none"> • Signature des bordereaux-journaux de dépenses et recettes (bordereaux, titres, mandats, avis des sommes à payer et pièces justificatives). • Certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.
38	Direction Finances et contrôle de gestion	<ul style="list-style-type: none"> • Nomination et cessation de fonctions des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants dans les régies comptables.
39	Direction Finances et contrôle de gestion	<ul style="list-style-type: none"> • Consignations et déconsignations faites dans le cadre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT).

FONCIER		
40	Direction Foncier et immobilier	<ul style="list-style-type: none"> • Consignations et déconsignations faites dans le cadre des acquisitions foncières.
40 bis	Direction Foncier et immobilier	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions de non préemption.

Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière

Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

SOCIAL (INSERTION, PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES, HABITAT ET LOGEMENT)		
41	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Signalements adressés à l'autorité judiciaire au titre de la protection des personnes vulnérables.
42	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Demandes pour que soient instituées des mesures de protection au profit des personnes vulnérables.
43	Direction Ressources DSHE Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions attribuant ou refusant l'attribution des allocations mensuelles, des secours exceptionnels, des chèques d'accompagnement personnalisés, des aides financières aux jeunes majeurs et aux bénéficiaires du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ), des aides financières aux bénéficiaires du revenu de solidarité jeunes (RSJ), ainsi que tout document administratif nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif.
44	Direction Ressources DSHE Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"> • Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).
45	Direction Ressources DSHE Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"> • Contrats d'engagement conclus avec les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et décisions portant désignation des personnes chargées de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de ces contrats.
46	Direction Ressources DSHE Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"> • Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires de l'accompagnement Itinéraires emploi renforcés (IER).
47	Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"> • Contrats d'engagement conclus avec les bénéficiaires de l'accompagnement Itinéraires emploi renforcés (IER) et décisions portant désignation des personnes chargées de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de ces contrats.
48	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions portant attribution ou refus d'attribution des aides du Fonds de solidarité pour le logement (FSL).
49	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêtés de révision périodique de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) en établissement et à domicile, arrêtés de révision à la demande en établissement et à domicile et arrêtés de rejet de l'ADPA.
50	Direction Ressources DSHE Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none"> • Courriers de mise en demeure du bénéficiaire avant suspension et courriers de réclamation de trop perçu.
51	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Courriers de rappel adressés au bénéficiaire ou à son tuteur pour l'allocation compensatrice suite à la réception de factures, des sorties d'établissement, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, un passage d'établissement au domicile, une décision de justice, tout changement de situation entraînant un rappel de paiement.
52	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Courriers de trop-perçu adressés au bénéficiaire ou à son tuteur suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision de ressources, l'obtention d'un avantage analogue, un changement de situation entraînant un trop-perçu, le décès du bénéficiaire.
53	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêtés fixant le montant de l'allocation compensatrice domicile ou hébergement et les arrêtés de rejet ou de suspension suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, l'obtention d'un avantage analogue.
54	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions d'admission ou de refus d'admission à l'aide sociale, décisions de suspension ou de révision de l'aide sociale et actions en répétition de l'indu, à l'exception des remises gracieuses.
55	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrats conclus avec les usagers dans le cadre de mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP).
56	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Actes pris en qualité de tuteur aux personnes ou aux biens en qualité d'administrateur ad hoc.
57	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions de récupération des créances d'aide sociale.
58	Pôle PA/PH DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions attribuant ou refusant l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA).
59	Pôle PA/PH DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Correspondances avec les tiers intéressant le contrôle de l'utilisation de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) et demandes de remboursement des sommes indues.
60	Pôle PA/PH DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions attribuant, refusant, suspendant ou retirant l'agrément pour l'accueil à domicile des personnes âgées ou handicapées adultes.
61	Pôle PA/PH DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Procès-verbaux de visites de conformité des établissements médicaux-sociaux accueillant des enfants, des personnes âgées ou handicapées.
62	Pôle PA/PH DSHE	<ul style="list-style-type: none"> • Avenants portant modification des conventions tripartites pluriannuelles d'habilitation d'hébergement de personnes âgées dépendantes entre la Métropole de Lyon, l'Agence régionale de santé (ARS) et les établissements concernés.

Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière
Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

SOCIAL (INSERTION, PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES, HABITAT ET LOGEMENT)		
63	Direction Ressources DSHE	<ul style="list-style-type: none">Décisions d'accord et de rejet de demandes de carte mobilité inclusion.
64	Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none">Nomination et cessation de fonctions des porteurs de cartes d'achats par l'administrateur.

AUTRES		
65	Direction Ressources DDR	<ul style="list-style-type: none">Voirie - Arrêtés d'alignement individuel au sens de l'article L 112-1 du code de la voirie routière.
66	Direction Ressources DRHMG	<ul style="list-style-type: none">Signature des actes de concessions funéraires dans les cimetières métropolitains.
67	Direction Ressources DUM	<ul style="list-style-type: none">Justificatifs de dérogations individuelles aux mesures de restriction de circulation applicables au sein de la zone à faibles émissions mobilité de la Métropole de Lyon, délivrés en application des articles L 2213-4-1 et R 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-10-28-R-0830

Commune(s) : Vénissieux

Objet : **3 rue Pasteur - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un lot de copropriété**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 7305

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le Cabinet d'urbanisme Urba Rhône, situé 21 rue de la Bannière Lyon 3ème, mandaté par monsieur Nelson Brito Machado, domicilié 66 boulevard de Verna Tignieu-Jameyzieu,

- reçue en Mairie de Vénissieux le 2 août 2022 ;

- concernant la vente au prix de 125 000 €, dont une commission d'agence de 7 000 € TTC à la charge du vendeur - bien cédé libre de toute occupation,

- au profit de monsieur Laurent Freschi (avec faculté de substitution), domicilié 5 rue Général Malleret Joinville à Vénissieux,

- du lot n° 10 correspondant à une petite maison en rez-de-chaussée de 39,27 m², mitoyenne des 2 côtés, dans une copropriété horizontale, avec les 850/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré CI 132, d'une superficie de 1141 m², situé 3 rue Pasteur à Vénissieux ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 8 septembre 2022, par lettre reçue le 13 septembre 2022, et que celle-ci a été effectuée le 20 septembre 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 21 septembre 2022, par courrier reçu le 22 septembre 2022, et que ces pièces ont été réceptionnées le 6 octobre 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de constituer une réserve foncière à long terme pour la mise en œuvre d'un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'acquisition de cet immeuble s'inscrit dans le cadre de l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) îlot médiathèque, l'objectif principal étant de faire évoluer cet îlot afin qu'il participe au développement urbain et au confortement du centre-ville en favorisant, notamment, une densité encadrée et une offre résidentielle de qualité. L'achat de ce bien est primordial pour permettre le remembrement de la zone, la Ville et la Métropole étant déjà propriétaires de plusieurs parcelles dans ce secteur ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 3 rue Pasteur à Vénissieux ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 125 000 €, dont une commission d'agence de 7 000 € à la charge du vendeur - bien cédé libre de toute occupation - figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Poulain-Charpentier, notaire associé à Lyon 3ème.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et de son affichage, soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin 60433 Lyon Cedex 03, en application des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative ou au moyen de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - opération 0P07O7856.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication, affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 octobre 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 28 octobre 2022

Publié le : 28 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221028-295073-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 octobre 2022 Date de réception préfecture : 28 octobre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-10-28-R-0831**

Commune(s) : Lyon 7ème

Objet : Logement social - 144 cours Gambetta - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 52 lots de copropriété

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 7330

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Marie-Hélène Grenier-Obeji, notaire domiciliée 1 rue Montebello à Lyon 3ème, représentant les consorts Treppoz Muet,

- reçue en Mairie centrale de Lyon le 29 juillet 2022,

- concernant la vente au prix de 2 451 332,94 € dont une commission de 64 170,45 € TTC à la charge du vendeur - bien cédé occupé,

- au profit de la société par actions simplifiée (SAS) Nobile & Associés, domiciliée 12 rue Mandron à Bordeaux,

- de 52 lots de copropriété, répartis comme suit :

- lot de copropriété n° 1, correspondant à une cave portant le n° 1, ainsi que les 10/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 2, correspondant à une cave portant le n° 2, ainsi que les 10/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot de copropriété n° 3, correspondant à une cave portant le n° 3, ainsi que les 10/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot de copropriété n° 4, correspondant à une cave portant le n° 4, ainsi que les 10/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot de copropriété n° 5, correspondant à une cave portant le n° 5, ainsi que les 10/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot de copropriété n° 6, correspondant à une cave portant le n° 6, ainsi que les 10/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot de copropriété n° 7, correspondant à une cave portant le n° 7, ainsi que les 10/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot de copropriété n° 8, correspondant à une cave portant le n° 8, ainsi que les 10/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot de copropriété n° 9, correspondant à une cave portant le n° 9, ainsi que les 10/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot de copropriété n° 11, correspondant à une cave portant le n° 11, ainsi que les 10/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot de copropriété n° 12, correspondant à une cave portant le n° 12, ainsi que les 10/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot de copropriété n° 14, correspondant à une cave portant le n° 14, ainsi que les 10/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot de copropriété n° 15, correspondant à une cave portant le n° 15, ainsi que les 10/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot de copropriété n° 16, correspondant à une cave portant le n° 16, ainsi que les 10/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot de copropriété n° 17, correspondant à une cave portant le n° 17, ainsi que les 10/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot de copropriété n° 18, correspondant à une cave portant le n° 18, ainsi que les 10/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot de copropriété n° 19, correspondant à une cave portant le n° 19, ainsi que les 10/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot de copropriété n° 20, correspondant à une cave portant le n° 20, ainsi que les 10/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot de copropriété n° 21, correspondant à une cave portant le n° 21, ainsi que les 10/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot de copropriété n° 25, correspondant à une ancienne loge de gardien à l'entre-sol, de 12,70 m² utiles, ainsi que les 83/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot de copropriété n° 26, correspondant à un logement T1 au 1^{er} étage, de 41,77 m² utiles, ainsi que les 279/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot de copropriété n° 28, correspondant à un logement T1 au 2^{ème} étage, de 42,04 m² utiles, ainsi que les 276/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot de copropriété n° 30, correspondant à un logement T1 au 2^{ème} étage, de 39,85 m² utiles, ainsi que les 262/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot de copropriété n° 32, correspondant à un logement T2 au 3^{ème} étage, de 43,64 m² utiles, ainsi que les 287/10 000 des parties communes attachées à ce lot,
- lot de copropriété n° 33, correspondant à un logement T3 au 3^{ème} étage, de 74,92 m² utiles, ainsi

que les 493/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 34, correspondant à un logement T3 au 3^{ème} étage, de 59,31 m² utiles, ainsi que les 390/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 38, correspondant à un logement T2 au 4^{ème} étage, de 58,78 m² utiles, ainsi que les 387/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 39, correspondant à un logement T1 au 5^{ème} étage, de 42,98 m² utiles, ainsi que les 283/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 40, correspondant à un logement T1 au 5^{ème} étage, de 43,55 m² utiles, ainsi que les 286/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 41, correspondant à un logement T3 au 5^{ème} étage, de 73,38 m² utiles, ainsi que les 483/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 42, correspondant à un logement T2 au 5^{ème} étage, de 60,49 m² utiles, ainsi que les 398/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 43, correspondant à un grenier portant le n° 1, ainsi que les 10/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 44, correspondant à un grenier portant le n° 2, ainsi que les 10/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 45, correspondant à un grenier portant le n° 3, ainsi que les 10/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 46, correspondant à un grenier portant le n° 4, ainsi que les 10/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 47, correspondant à un grenier portant le n° 5, ainsi que les 10/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 48, correspondant à un grenier portant le n° 6, ainsi que les 10/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 49, correspondant à un grenier portant le n° 7, ainsi que les 10/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 50, correspondant à un grenier portant le n° 8, ainsi que les 10/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 51, correspondant à un grenier portant le n° 9, ainsi que les 10/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 52, correspondant à un grenier portant le n° 10, ainsi que les 10/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 53, correspondant à un grenier portant le n° 11, ainsi que les 10/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 54, correspondant à un grenier portant le n° 12, ainsi que les 10/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 55, correspondant à un grenier portant le n° 13, ainsi que les 10/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 56, correspondant à un grenier portant le n° 14, ainsi que les 20/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 57, correspondant à un grenier portant le n° 15, ainsi que les 10/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 58, correspondant à un grenier portant le n° 16, ainsi que les 10/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 59, correspondant à un grenier portant le n° 17, ainsi que les 10/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 60, correspondant à un grenier portant le n° 18, ainsi que les 10/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 61, correspondant à un grenier portant le n° 19, ainsi que les 10/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 62, correspondant à un grenier portant le n° 20, ainsi que les 10/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 63, correspondant à un grenier portant le n° 21, ainsi que les 10/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

- le tout correspondant à 4 317/10 000 des parties communes dans un immeuble en copropriété cadastré AI 27, d'une superficie de 316 m², situé 144 cours Gambetta à Lyon 7ème ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 21 septembre 2022, par lettre reçue le 23 septembre 2022, et que celle-ci a été effectuée le 6 octobre 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 20 septembre 2022, par courrier reçu le 23 septembre 2022, et que ces pièces ont été réceptionnées le 4 octobre 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 14 octobre 2022 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 qui prévoit, notamment, de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux dans le 7ème arrondissement de Lyon qui en compte 20,52 % ;

Considérant que, par correspondance du 17 octobre 2022, le Directeur du service développement et maîtrise d'ouvrage de la Société anonyme de construction de la Ville de Lyon (SACVL), a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et demande, qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 11 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 719,16 m², de 6 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 380,36 m² et de 3 locaux commerciaux pour une surface utile de 327,20 m² ;

Considérant que 2 autres DIA ont été déposées le 29 juillet 2022 sur la même parcelle, portant sur les autres lots de la copropriété, pour lesquelles la Métropole exerce également son droit de préemption ;

Considérant que le projet de la SACVL évoqué ci-dessus s'entend sur la totalité des lots de la copropriété;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique, d'une durée de 55 ans, au profit de la SACVL qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des 52 lots de copropriété situés 144 cours Gambetta à Lyon 7ème ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de de 2 451 332,94 € dont une commission de 64 170,45 € TTC à la charge du vendeur - bien cédé occupé - figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Carole Poulain-Charpentier, notaire à Lyon 3ème.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et de son affichage, soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3, en application des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative ou au moyen de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - opération n° 0P14O7868.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication, affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 octobre 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 28 octobre 2022

Publié le : 28 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221028-295690-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 octobre 2022 Date de réception préfecture : 28 octobre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-10-28-R-0832

Commune(s) : Lyon 7ème

Objet : **Logement social - 144 cours Gambetta - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 7331

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Marie-Hélène Grenier-Obeji, notaire domiciliée 1 rue Montebello à Lyon 3ème, représentant les consorts Treppoz Muet,

- reçue en Mairie centrale de Lyon le 29 juillet 2022,

- concernant la vente au prix de 774 006,87 € dont une commission de 20 261,78 € TTC à la charge du vendeur - bien cédé occupé,

- au profit de la société par actions simplifiée (SAS) Nobile & Associés, domiciliée 12 rue Mandron à Bordeaux,

- des 2 lots de copropriété suivants :

- lot de copropriété n° 27, correspondant à un logement T6 au 1^{er} étage, de 178,86 m² utiles, ainsi que les 1 171/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 36, correspondant à un logement T1 au 4^{ème} étage, de 43,44 m² utiles, ainsi que les 286/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

- le tout correspondant à 1 457/10 000 des parties communes dans un immeuble en copropriété cadastré AI 27, d'une superficie de 316 m², situé 144 cours Gambetta à Lyon 7^{ème} ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 21 septembre 2022, par lettre reçue le 23 septembre 2022, et que celle-ci a été effectuée le 6 octobre 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 20 septembre 2022, par courrier reçu le 23 septembre 2022, et que ces pièces ont été réceptionnées le 4 octobre 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 10 octobre 2022 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 qui prévoit, notamment, de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux dans le 7^{ème} arrondissement de Lyon qui en compte 20,52 % ;

Considérant que par correspondance du 17 octobre 2022, le Directeur du service développement et maîtrise d'ouvrage de la Société anonyme de construction de la Ville de Lyon (SACVL), a fait part de sa volonté d'acquiescer ce bien et demande, qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 11 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 719,16 m², de 6 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 380,36 m² et de 3 locaux commerciaux pour une surface utile de 327,20 m² ;

Considérant que 2 autres DIA ont été déposées le 29 juillet 2022 sur la même parcelle, portant sur les autres lots de la copropriété, pour lesquelles la Métropole exerce également son droit de préemption ;

Considérant que le projet de la SACVL évoqué ci-dessus s'entend sur la totalité des lots de la copropriété ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique, d'une durée de 55 ans, au profit de la SACVL qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des 2 lots de copropriété situés 144 cours Gambetta à Lyon 7^{ème} ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix 774 006,87 € dont une commission de 20 261,78 € TTC à la charge du vendeur - bien cédé occupé - figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Carole Poulain-Charpentier, notaire à Lyon 3^{ème}.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et de son affichage, soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3, en application des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative ou au moyen de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - opération n° 0P14O7868.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication, affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 octobre 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 28 octobre 2022

Publié le : 28 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221028-295693-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 octobre 2022 Date de réception préfecture : 28 octobre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-10-28-R-0833

Commune(s) : Lyon 7ème

Objet : **Logement social - 144 cours Gambetta - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 9 lots de copropriété propriété de la société civile immobilière (SCI) Nicolai**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 7332

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 211-1 et suivants, et L 300-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégations d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Marie-Hélène Grenier-Obeji, notaire domiciliée 1 rue Montebello à Lyon 3ème, représentant la SCI Nicolai, elle-même représentée par monsieur Fabrice Treppoz et domiciliée 144 cours Gambetta à Lyon 7ème,

- reçue en Mairie centrale de Lyon le 29 juillet 2022,

- concernant la vente au prix de 2 399 660,19 € dont une commission de 62 817,77 € TTC à la charge du vendeur - bien cédé occupé,

- au profit de la société par actions simplifiée (SAS) Nobile & Associés, domiciliée 12 rue Mandron à Bordeaux,

- de 9 lots de copropriété, répartis comme suit :

- lot de copropriété n° 10, correspondant à une cave portant le numéro 10, ainsi que les 20/10 000

des parties communes attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 13, correspondant à une cave portant le numéro 13, ainsi que les 50/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 22, correspondant à un local commercial en rez-de-chaussée, de 159,75 m² utiles, ainsi que les 1 051/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 23, correspondant à un local commercial en rez-de-chaussée, de 73,45 m² utiles, ainsi que les 685/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 24, correspondant à un local commercial en rez-de-chaussée, de 71,74 m² utiles, ainsi que les 472/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 29, correspondant à un logement T4 au 2^{ème} étage, de 138,92 m² utiles, ainsi que les 914/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 31, correspondant à un logement T1 au 3^{ème} étage, de 41,11 m² utiles, ainsi que les 270/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 35, correspondant à un logement T1 au 4^{ème} étage, de 42,43 m² utiles, ainsi que les 279/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot de copropriété n° 37, correspondant à un logement T2 au 4^{ème} étage, de 73,88 m² utiles, ainsi que les 485/10 000 des parties communes attachées à ce lot,

- le tout correspondant à 4 226/10 000 des parties communes dans un immeuble en copropriété cadastré AI 27, d'une superficie de 316 m², situé 144 cours Gambetta à Lyon 7^{ème} ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 21 septembre 2022, par lettre reçue le 23 septembre 2022, et que celle-ci a été effectuée le 6 octobre 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 20 septembre 2022, par courrier reçu le 22 septembre 2022, et que ces pièces ont été réceptionnées le 4 octobre 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 14 octobre 2022 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 qui prévoit, notamment, de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux dans le 7^{ème} arrondissement de Lyon qui en compte 20,52 % ;

Considérant que par correspondance du 17 octobre 2022, le Directeur du service développement et maîtrise d'ouvrage de la Société anonyme de construction de la Ville de Lyon (SACVL), a fait part de sa volonté d'acquiescer ce bien et demande, qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 11 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 719,16 m², de 6 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 380,36 m² et de 3 locaux commerciaux pour une surface utile de 327,20 m² ;

Considérant que deux autres DIA ont été déposées le 29 juillet 2022 sur la même parcelle, portant sur les autres lots de la copropriété, pour lesquelles la Métropole exerce également son droit de préemption ;

Considérant que le projet de la SACVL évoqué ci-dessus s'entend sur la totalité des lots de la copropriété ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique, d'une durée de 55 ans, au profit de la SACVL qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des 9 lots de copropriété situés 144 cours Gambetta à Lyon 7^{ème} ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de de 2 399 660,19 € dont une commission de 62 817,77 € TTC à la charge du vendeur - bien cédé occupé - figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Carole Poulain-Charpentier, notaire à Lyon 3ème.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et de son affichage, soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3, en application des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative ou au moyen de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - opération n° 0P14O7868.

Article 5 - La Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication, affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 octobre 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 28 octobre 2022

Publié le : 28 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221028-295696-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 octobre 2022 Date de réception préfecture : 28 octobre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-10-28-R-0834**

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant extension de la capacité de 10 places en milieu ordinaire et inscription dans le droit commun du dispositif La Traboule à Lyon en service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 7333

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2022-DSHE-DVE-ESPH-06-01 du 7 octobre 2022 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Publié le : 28 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture :
069-200046977-20221028-295699-AR-1-1
Date de télétransmission : 28 octobre 2022
Date de réception préfecture : 28 octobre 2022



Arrêté n°2022-14-0294

Arrêté Métropolitain n°2022/DSHE/DVE/ESPH/06/01

Portant :

- **extension de la capacité de 10 places en milieu ordinaire ;**
- **inscription dans le droit commun du dispositif « La Traboule » à LYON (69003) en service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)**

GESTIONNAIRE : FONDATION ARHM

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ARS n° 2011-4200 portant création d'une structure expérimentale de 30 places pour adultes autistes ou porteurs de troubles envahissants du développement de 20 à 30 ans dans le département du Rhône ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-5772 du 30 octobre 2017 portant renouvellement pour 5 ans de l'autorisation de la structure expérimentale de 30 places dénommée « la Traboule » pour adultes de 20 à 30 ans autistes ou porteurs de troubles envahissants du développement à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par délibération du Conseil n° 2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 signé entre l'ARHM et l'Agence régionale de santé le 17 mai 2018 ;

Considérant qu'il convient de pérenniser le dispositif « La Traboule » au regard du terme de l'expérimentation prévu au 30 juin 2022 ainsi qu'au regard de l'évaluation externe qui s'est révélée satisfaisante du point de vue de l'accompagnement proposé et du fonctionnement du dispositif ;

Considérant le projet d'extension de 10 places présenté par la fondation ARHM ;

Considérant que le V de l'article D.312-2 du code de l'action sociale et des familles autorise le Directeur général de l'agence de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président de la Métropole de Lyon, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales. Cette dérogation au seuil ne pouvant dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant l'opportunité de la demande au regard des besoins d'accompagnement actuellement non pourvus sur le territoire métropolitain en service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) pour les jeunes adultes souffrant de troubles du spectre de l'autisme, notamment au regard des 27 demandes en liste d'attente ;

Considérant que cette opération est sans incidence sur les dépenses de fonctionnement autorisées par l'ARS ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : À titre dérogatoire, l'autorisation délivrée à la Fondation ARHM pour le fonctionnement du dispositif expérimental « La Traboule » sis 5 rue Montbrillant à LYON (69003) est accordée pour une extension de sa capacité de 10 places en 2022, portant ainsi sa capacité totale à 40 places.

Article 2 : Le seuil dérogatoire pour cette extension de capacité est fixé à 33%.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation ARHM pour le fonctionnement du dispositif « La Traboule » sis 5 rue Montbrillant à LYON (69003) est accordée pour une inscription dans le droit commun du dispositif en tant que service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommé « La Traboule » à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 6 : Pour le calendrier des évaluations, le renouvellement de cette autorisation à l'issue des 15 ans, soit le 1^{er} juillet 2037, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 7 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe Finess).

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'une part du service d'accompagnement médico-social par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Fait à Lyon, le

7 / OCT. 2022

Pour le Président de la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,

Fascal Blanchard

ANNEXE FINESS – extension de capacité**Mouvements FINESS : Extension de capacité****Entité juridique : FONDATION ARHM**

Adresse : 290 Route de Vienne - BP 8252 - 69355 LYON cedex 08

N° FINESS EJ : 69 079 672 7

Statut : 63 - Fondation

Établissement et équipements :**Établissement : LA TRABOULE - ARHM**

Adresse : 5 rue de Montbrillant - 69003 LYON

N° FINESS ET : 69 003 716 3

Catégorie : 379 - Etablissement expérimental pour adultes handicapés

Triplet				Capacité autorisée avant le présent arrêté		Capacité autorisée après le présent arrêté	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	510 accompagnement médico-social des adultes handicapés	16 Prestations en milieu ordinaire	437 Autisme	30	ARS n° 2017-5772	40	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	17/05/2018

ANNEXE FINESS – intégration au droit commun et changement de dénomination**Mouvements FINESS : Intégration dans le droit commun du dispositif « La Traboule » en service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) et changement de dénomination****Entité juridique : FONDATION ARHM**

Adresse : 290 Route de Vienne - BP 8252 - 69355 LYON cedex 08

N° FINESS EJ : 69 079 672 7

Statut : 63 - Fondation

Établissement : SAMSAH LA TRABOULE

Adresse : 5 rue de Montbrillant - 69003 LYON

N° FINESS ET : 69 003 716 3

Catégorie : 445 - Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (SAMSAH)

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 Prestations en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	40	ARS n°2022-14-0294 et Métropole n°2022/DSHE/DVE/ESPH/06/01

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	17/05/2018

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-10-28-R-0835**

Commune(s) : Lyon 2ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits chaperons rouges Lyon 2 Plat - Création**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 7167

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-07-26-R-0624 du 26 juillet 2022 refusant à la société par actions simplifiée (SAS) dénommée LPCR Groupe l'ouverture d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, situé 28 rue du Plat à Lyon 2ème ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant le Président de la Métropole, le 29 juillet 2022, par la SAS dénommée LPCR Groupe, représentée par madame Sabrina Devambes et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

Vu la demande formulée par le Président de la Métropole auprès de monsieur le Maire de Lyon le 9 août 2022, conformément à l'article R 2324-18 du CSP ;

Considérant l'absence de réponse de monsieur le Maire de Lyon dans les délais impartis ;

Vu l'avis de monsieur le Maire de Lyon réputé donné le 10 septembre 2022 ;

Vu le rapport établi le 7 octobre 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du CSP ;

arrête

Article 1^{er} - La SAS dénommée LPCR Groupe est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, situé 28 rue du Plat à Lyon 2ème. L'établissement est dénommé Les Petits chaperons rouges Lyon 2 Plat.

Article 2 - La capacité est fixée à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 avec une fermeture d'une semaine durant la période de Pâques, 3 semaines en été et une semaine durant la période de Noël.

Article 3 - La fonction de référente technique de la structure est assurée par madame Angélique Beberd, infirmière diplômée d'État (0,41 équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,2 consacré aux activités administratives). Madame Angélique Beberd assure également la fonction de référente technique au sein de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Lyon Ynfluence, situé 2 rue Smith à Lyon 2ème.

Article 4 - La règle d'encadrement choisie par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 28 octobre 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Publié le : 28 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221028-294121-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 octobre 2022 Date de réception préfecture : 28 octobre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-10-28-R-0836

Commune(s) : Dardilly - Limonest - Lissieu

Objet : **Aménagement de la Voie lyonnaise n° 4 pour sa partie entre l'échangeur de la Garde à Limonest et le giratoire de la Chicotière à Lissieu - Ouverture et modalités de la concertation**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

n° provisoire 7334

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 3611-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, le 3° de l'article L 103-2 et le 2° de l'article R 103-1 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président ;

Considérant que, la Métropole a en charge la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de la Voie lyonnaise n° 4 entre le giratoire de l'avenue de la Porte de Lyon à Limonest et le giratoire de la Chicotière situé en limite des Villes de Lissieu et de Domartin sur les Villes de Limonest, Dardilly et Lissieu ;

Considérant que cette concertation est obligatoire, et conformément au 2° de l'article L 103-3 du code de l'urbanisme, il appartient au Président de la Métropole de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

arrête

Article 1^{er} - Objectifs de la concertation et du projet

Les objectifs de cette concertation sont de :

- fournir une information claire sur le projet d'aménagement des espaces publics,
- permettre l'expression des attentes, des idées et des points de vue,
- optimiser ce projet dans ses objectifs et dans les réponses à apporter.

Les principales orientations d'aménagement sont de rééquilibrer fortement l'usage de l'espace public pour y intégrer les politiques publiques métropolitaines suivantes :

- offrir un espace public favorable à la pratique des modes actifs piétons (marchabilité de l'espace public) et cyclistes,
- maintenir, voire améliorer, la qualité de desserte par les transports en commun selon les opportunités au regard de l'espace disponible et des besoins.

Article 2 - Périmètre du projet

Le périmètre du projet est le suivant, matérialisé sur le plan en annexe :

- le giratoire de l'avenue de la Porte de Lyon à Limonest (intersection RD 306 et avenue de la Porte de Lyon),
- l'avenue de la Porte de Lyon pour sa partie intégrée à la RD 306 soit l'ouvrage de franchissement de l'A 6 situé sur la Ville de Dardilly, jusqu'au giratoire de l'avenue de la Porte de Lyon,
- la RN 6/RD 306 pour sa section entre le giratoire de la Maison Carrée et l'avenue de la Porte de Lyon sur la Ville de Dardilly. Cette section jouxte le parc relais de la Porte de Lyon,
- la RN 6 pour sa section entre le giratoire de la Maison Carrée et celui du chemin du Bois sur la Ville de Dardilly,
- l'autopont de la RD 306 permettant le franchissement de l'autoroute A 89 entre les giratoire du chemin du Bois et celui du chemin de la Clairière sur la Ville de Dardilly,
- la RD 306 pour sa section comprise entre le giratoire du chemin de la Clairière à Dardilly et l'entrée du giratoire de la Chicotière (jonction de la RD 306 et de la RD 385) situé à la limite communale entre Lissieu et Dommartin.

Article 3 - Modalités de la concertation

Une information du public est assurée durant toute la phase de concertation sur le projet par la mise à disposition d'un dossier de concertation préalable et de registres destinés à recueillir les commentaires du public aux heures d'ouverture (hors jours fériés) :

- à l'Hôtel de la Métropole, à l'accueil, 20 rue du Lac à Lyon 3ème, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30,
- à la Mairie de Limonest, 225 avenue du Général de Gaulle, du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et le lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 13h00 à 17h00,
- à la Mairie de Dardilly, place Bayère, le lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h00 puis de 13h30 à 17h30, le mercredi de 8h30 à 12h30 et le vendredi de 13h30 à 17h30,
- à la Mairie de Lissieu, 75 ancienne route nationale 6, le lundi, mercredi et vendredi de 8h45 à 12h00 puis de 13h30 à 17h00 et le samedi de 9h00 à 12h00.

Le dossier de concertation préalable est également disponible sur le site institutionnel www.grandlyon.com rubrique "une Métropole en actions", sous-rubrique "Projets urbains", page "Participation du public".

Le dossier de concertation préalable comprend :

- le présent arrêté approuvant l'ouverture et les modalités de la concertation préalable,
- le plan de périmètre,
- une notice explicative fixant les objectifs du projet,
- un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Les observations peuvent également être déposées sur la boîte mail concertation.voieslyonnaises4nord@grandlyon.com.

Une réunion publique sera organisée pendant la période de la concertation à la Mairie de Dardilly. Elle s'adressera à l'ensemble du public.

Article 4 - Durée de la concertation

La concertation se tiendra entre les mois de novembre et décembre 2022, pour une durée d'environ 4 semaines.

Article 5 - Durant toute la durée de la concertation, le présent arrêté, le plan de périmètre et un avis administratif seront publiés par tous procédés en usage à la Métropole et dans les Mairies de Limonest, Dardilly et Lissieu.

Un avis indiquant les dates de la concertation sera inséré dans un journal local.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 - Une copie du présent arrêté sera adressée à mesdames les Maires de Dardilly et de Lissieu et à monsieur le Maire de Limonest.

Article 8 - La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 28 octobre 2022

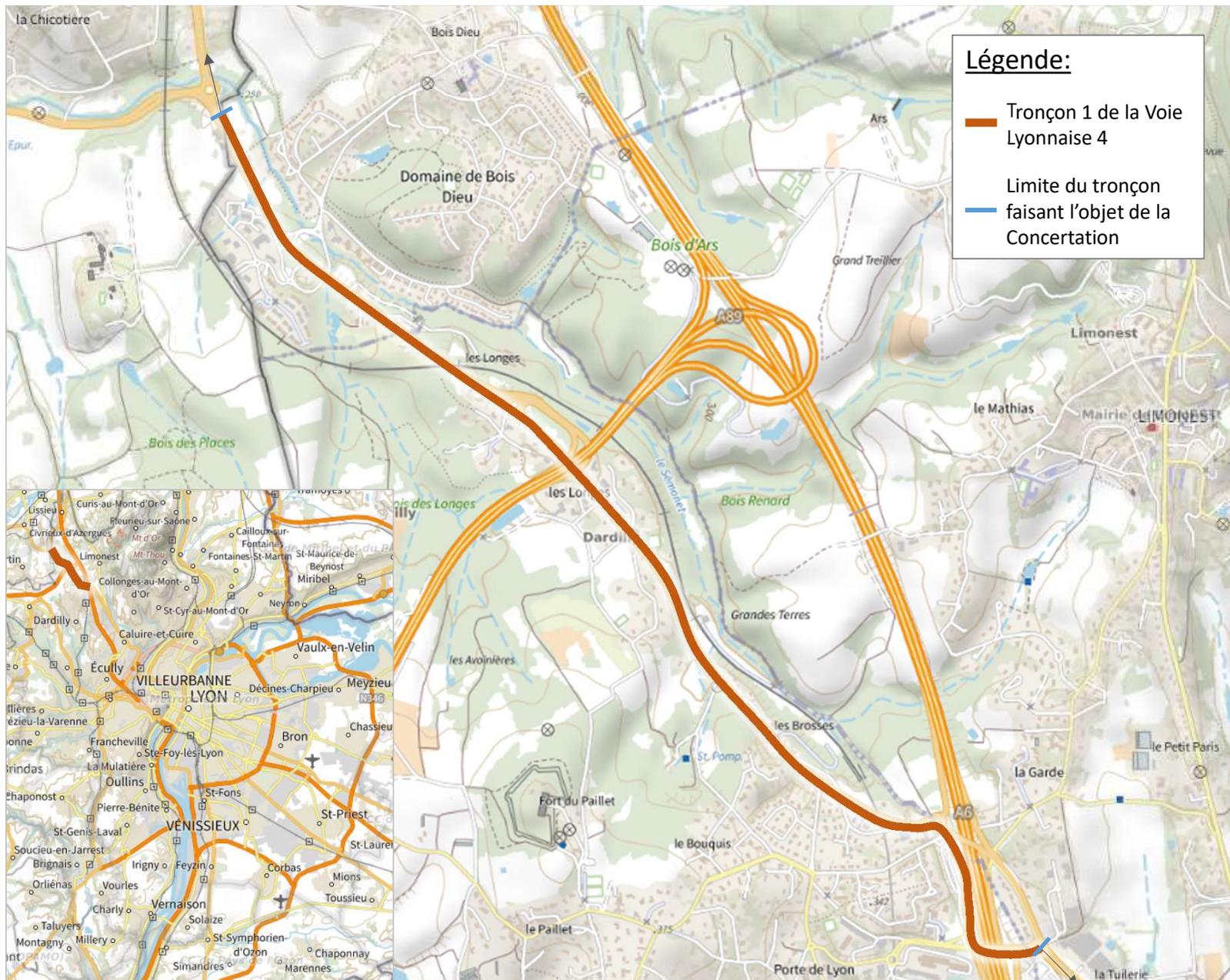
Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Fabien Bagnon

Publié le : 28 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221028-295703-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 octobre 2022 Date de réception préfecture : 28 octobre 2022



Direction Déchets

Lyon, le 14 octobre 2022

Émetteur :

Christian DEBIESSE

Directeur de la régie de prévention et de gestion
des Déchets ménagers et assimilés

Réf : CEX-2022-10-10_Délib_RAAD

Délibérations du Conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Séance du 10 octobre 2022

Le 10 octobre 2022, à 15h00, le conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole de Lyon s'est réuni, sous la présidence de Mme Petiot. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été envoyés par mail aux membres titulaires et suppléants du conseil d'exploitation le 4 octobre 2022.

Membres du conseil d'exploitation

Présents :

- Membres titulaires : Isabelle PETIOT, Floyd NOVAK, Nicolas BARLA, Catherine CREUZE
- Membres suppléants : Jérôme BUB

Excusés : Eric PEREZ, Nathalie DEHAN, Benjamin BADOUARD, Gaël PETIT, Jean-Charles KOHLHAAS, Laurence CROIZIER, Léna ARTHAUD, Yasmine BOUAGGA. Nicole SIBEUD.

la métropole
GRANDLYON

Tout le courrier doit être adressé à :
Monsieur le Président de la Métropole de Lyon
Direction Générale
20, rue du Lac – CS 33569 – 69505 Lyon cedex 03

Délibérations du Conseil d'exploitation de la régie déchets du 10 octobre 2022

Numéro de la délibération et objet du vote	Avis du conseil d'exploitation
2022-10-10-D-01 Approbation du compte-rendu du conseil d'exploitation du 19 septembre	Favorable à l'unanimité
Avis sur les décisions soumises au Conseil de la Métropole du 26 septembre 2022	
2022-10-10-D-02 – Avis sur la délibération concernant la régularisation d'occupation du domaine public concédé à la Compagnie nationale du Rhône (CNR) et des rejets d'eau d'ouvrage hydraulique - Rejets des eaux de refroidissement de l'usine d'incinération Lyon Sud	Favorable à l'unanimité
2022-10-10-D-03 – Avis sur la délibération concernant l'acquisition et l'installation d'une turbine à l'usine de traitement et de valorisation énergétique (UTVE) de Lyon Sud	Favorable à l'unanimité
2022-10-10-D-04 – Avis sur la délibération concernant l'appel à manifestation d'intérêt pour la prévention et le traitement des déchets abandonnés diffus - Contrat de financement avec l'éco-organisme Citeo	Favorable à l'unanimité

Signature de la présidente du Conseil d'exploitation

Isabelle PETIOT





DÉLÉGATION PILOTAGE ET INGÉNIERIE
ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE
DIRECTION ASSEMBLÉES
AFFAIRES JURIDIQUES ET ASSURANCES
20, rue du Lac
CS 33569 - 69 505 Lyon Cedex 03
Tél. 04 78 63 41 00
Fax 04 78 63 40 90
www.grandlyon.com

